BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2026-403

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé /
13-2026-10-29-00016 - AP M et MME PEYSSON (5 pages) Page 5
13-2026-10-29-00017 - AP M. Alain GIRARD (5 pages) Page 11
13-2026-10-29-00015 - AP Marie-Claude ROUX-COHEN (5 pages) Page 17
Centre hospitalier d'Arles /
13-2026-10-15-00023 - Délégation de signature - Mme Séverine HUGUENARD CH Arles (1 page) Page 23
13----00005 - Délégation de signature Mme Pelagatti - Empêchement de M. Bernard - IFSI-IFAS CH Arles (1 page) Page 25
DDETS 13 /
13-2026-11-13-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame DJABIRI Yasmine en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 41 traverse de la Dominique - 13011 MARSEILLE (3 pages) Page 27
13-2026-11-13-00012 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GONTIER Jonida en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 11 allée des Magnanarelles - 13800 ISTRES (3 pages) Page 31
13-2026-11-13-00009 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GRUSON - TAURAATUA Léanne en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 1 rue Roland Esposito - 13110 CHEZ MONSIEUR RODRIGUEZ DIEGO (3 pages) Page 35
13-2026-11-13-00014 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CAFFAREL Lisa en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 12 avenue Sainte Anne - 13700 MARIGNANE (3 pages) Page 39
13-2026-11-13-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GOUJARD Célia en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 5 allée des Ramiers - 13800 ISTRES (3 pages) Page 43
13-2026-11-13-00010 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MEZRIGUI Souhir en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 1 rue de L'Etang de Berre - 13300 SALON-DE-PROVENCE (3 pages) Page 47
13-2026-11-13-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame PEDRENO Morgane en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 14 rue de la Fleole des Prés - 13800 ISTRES (3 pages) Page 51

13-2026-11-13-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur ANDRE Alexandre en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 298 boulevard Périer - 13008 MARSEILLE (3 pages) Page 55
13-2026-11-13-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur PIEROTTI Théo en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 344 impasse du PI Bleu - 13480 CABRIES (3 pages) Page 59
13-2026-11-13-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur SIGNORET Alexandre en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 6 impasse du Pigeonnier - 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS (3 pages) Page 63
13-2026-11-13-00013 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BIGLIONE Colin en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 139 rue François Mauriac - 13010 MARSEILLE (3 pages) Page 67

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2026-11-13-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame AOUAD Camelia en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 159 RUE DE CRIMEE - 13003 MARSEILLE (2 pages) Page 71
13-2026-11-13-00011 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BELLACHE MAMOU Soumya en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 47 TRAVERSE DE LA SEIGNEURIE - 13009 MARSEILLE (2 pages) Page 74

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2026-11-12-00015 - Cabriès AP DIA 26M0097 LEMATHIEU-REYNAUD (2 pages) Page 77

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2026-11-13-00019 - Arrêté d'interdiction de port et de transport d'équipement de protection de type individuel « E.P.I. » dans les communes de plus de 10 000 habitants dans le département des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 80
13-2026-11-13-00020 - Arrêté portant interdiction de détention et de transport d'objets susceptibles de constituer une arme par destination dans les communes de plus de 10 000 habitants dans le département des Bouches-du-Rhône (5 pages) Page 85
13-2026-11-13-00016 - Arrêté portant interdiction de toute manifestation et de tout rassemblement revendicatifs non déclarés sur plusieurs secteurs des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône (21 pages) Page 91

13-2026-11-13-00017 - Arrêté portant interdiction de toute manifestation et de tout rassemblement revendicatifs non déclarés sur plusieurs secteurs des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône (21 pages) Page 113
13-2026-11-13-00018 - Arrêté portant interdiction de toute manifestation et de tout rassemblement revendicatifs non déclarés sur plusieurs secteurs des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône (21 pages) Page 135
13-2026-11-13-00001 - ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - RTE - Marseille (13015) (3 pages) Page 157
13-2026-11-13-00021 - Arrêté réglementant la vente au détail et le transport de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles...) dans le département des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 161

Service Départemental de la Jeunesse et des Sports /

13-2026-11-11-00001 - Arreté composition CD FDVA Bouches-du-Rhone du 11 novembre 2026 (2 pages) Page 166

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /

13-2026-11-13-00015 - PROCÉDURE D'URGENCE ARRÊTÉ N°2026-257▪▪de traitement de l'insalubrité du logement sis 14 boulevard des Moulins à Carry-le-Rouet (5 pages) Page 169

Agence régionale de santé

13-2026-10-29-00016

AP M et MME PEYSSON

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
délégation départementale
des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 29 OCT. 2026

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'exploitation et de distribution d'eau potable à partir du canal de Provence par madame Florence PEYSSON et monsieur Benjamin PEYSSON pour alimenter un espace de réception situé 408, Chemin de Rousset FUVEAU (13710), référence cadastrale : section AV numéro 29

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et ses articles R.1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 établissant le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 autorisant la société du canal de Provence (SCP), en qualité de concessionnaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à utiliser l'eau brute issue des ouvrages du canal de Provence à des fins de consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages du canal de Provence (Verdon) pour le département des Bouches-du-Rhône au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

VU la demande du 10 mars 2026, présentée par Mme. Florence PEYSSON et M. Benjamin PEYSSON, en vue d'être autorisés à utiliser l'eau issue du Canal de Provence pour la consommation humaine ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 27 août 2026 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 14 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder l'immeuble au réseau public d'eau potable ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES ET OBJET DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires du présent arrêté sont :

madame Florence PEYSSON
monsieur Benjamin PEYSSON

Les bénéficiaires du présent arrêté sont désignés ci-après par la mention « les bénéficiaires ».

Les bénéficiaires sont autorisés à prélever et à utiliser l'eau du canal de Provence en vue de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine pour les besoins d'un espace de réception décrit ci-dessous :
composition :

- deux (2) salles de réception
- une cuisine de service traiteur

capacité d'accueil :
- trois cents couverts par jour;
- quinze mille six cents personne par an;
- quinze salariés;

situé :

408, Chemin de Rousset
13710 FUVEAU
référence cadastrale
section AV numéro 29

Les prélèvements se feront à partir du poste de livraison prévu sur la parcelle n°29 de la section AV et implanté aux coordonnées Lambert 93 suivantes :
X : 909407.46 mètres
Y : 6266546.84 mètres

ARTICLE 2 : CONTRÔLE SANITAIRE

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité prévues par les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique et leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau est assurée conformément au programme d'analyse fixé selon les mêmes dispositions réglementaires. Ces contrôles sont réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Les résultats sont transmis par le laboratoire à l'autorité sanitaire, à savoir l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau distribuée sera préalablement filtrée et désinfectée. L'installation disposera d'un système de traitement composé d'un filtre cartouche polyphosphate, de deux filtres cartouches (de 10µ et 20µ) et d'une lampe UV de 60W permettant de traiter un débit de pointe de 2.19 m^3/h.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE PRÉLÈVEMENT

Un dispositif de comptage d'eau et un robinet de prise d'eau brute devront être mis en place sur les installations.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les installations mentionnées aux articles 3 et 4 sont régulièrement entretenues afin d'assurer leur bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 7 : SIGNALEMENT DES INCIDENTS

Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

ARTICLE 9 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.

ARTICLE 10 : FORMALITÉS ANNEXES

Le cas échéant, le prélèvement d'eau doit faire l'objet des formalités suivantes :

- déclaration de prélèvement, puits ou forage à usage domestique (article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales), pour tout prélèvement inférieur à 1 000 m^3/an ;
- déclaration ou autorisation des prélèvements d'eau (article R.214-1 du code de l'environnement), pour un volume supérieur à 10 000 m^3/ an mais inférieur à 200 000 m^3/ an (D), ou supérieur ou égal à 200 000 m^3/ an (A).

Les formalités prévues au titre du code général des collectivités territoriales sont à effectuer via le téléservice de déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains (DUPLOS) et celles prévues au titre du le code de l'environnement via le téléservice de dépôt de dossiers de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

L'arrêté est notifié aux bénéficiaires de la présente autorisation en vue de sa mise en œuvre.

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône en application des dispositions de l'article R. 1321-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être instruit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 13 :EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le maire de la commune de FUVEAU,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Signé
Romain DELMON

Agence régionale de santé

13-2026-10-29-00017

AP M. Alain GIRARD

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
délégation départementale
des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 29 OCT. 2026

Arrêté préfectoral
portant autorisation de production et de distribution d'eau potable à partir du canal de Provence
par monsieur Alain GIRARD pour alimenter un ensemble de logements
situés 800, campagne Bénet, chemin de Collavery,
SAINT-CANNAT(13760)
référence cadastrale
section AM numéro 37

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et ses articles R.1321-1 et suivants ;

VU le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 autorisant la société du canal de Provence (SCP), en qualité de concessionnaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à utiliser l'eau brute issue des ouvrages du canal de Provence à des fins de consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages du canal de Provence (Verdon) pour le département des Bouches-du-Rhône au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

VU la demande du 29 avril 2026, présentée par M. Alain GIRARD, en vue d'être autorisé à utiliser l'eau issue du Canal de Provence pour la consommation humaine ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 27 août 2026 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 14 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder l'immeuble au réseau public d'eau potable ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES ET OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire du présent arrêté est :

Alain GIRARD

Le bénéficiaire du présent arrêté sont désignés ci-après par la mention « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire est autorisé à prélever et à utiliser l'eau du canal de Provence en vue de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine pour les besoins de :

- deux (2) logements

capacité d'accueil :

- huit (8) personnes

situés :

800, campagne Bénet
chemin de Collavery
SAINT-CANNAT(13760)
référence cadastrale : section AM numéro 37

Les prélèvements se feront à partir du poste de livraison situé sur la parcelle n°37 de la section AM et implanté aux coordonnées Lambert 93 suivantes :
X : 888142.63 mètres
Y : 6282644.55 mètres

ARTICLE 2 : CONTRÔLE SANITAIRE

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité prévues par les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique et leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau est assurée conformément au programme d'analyse fixé selon les mêmes dispositions réglementaires. Ces contrôles sont réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Les résultats sont transmis par le laboratoire à l'autorité sanitaire, à savoir l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau distribuée est préalablement filtrée et désinfectée. Pour chaque logement l'installation dispose d'un système de traitement composé de deux filtres bobines (de 10µ et 20µ) et d'une lampe UV de 36W pour le logement 1 et de 30W pour le logement 2 permettant de traiter un débit de 2.5 m^3/h pour le logement 1 et 2.1 m^3/h pour le logement 2.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE PRÉLÈVEMENT

Un dispositif de comptage d'eau et un robinet de prise d'eau brute devront être mis en place sur les installations.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les installations mentionnées aux articles 3 et 4 sont régulièrement entretenues afin d'assurer leur bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 7 : SIGNALEMENT DES INCIDENTS

Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

ARTICLE 9 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations par le bénéficiaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.

ARTICLE 10 : FORMALITÉS ANNEXES

Le cas échéant, le prélèvement d'eau doit faire l'objet des formalités suivantes :

- déclaration de prélèvement, puits ou forage à usage domestique (article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales), pour tout prélèvement inférieur à 1 000 m^3/an ;
- déclaration ou autorisation des prélèvements d'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) pour un volume supérieur à 10 000 m^3/ an mais inférieur à 200 000 m^3/ an (D), ou supérieur ou égal à 200 000 m^3/ an (A).

Les formalités prévues au titre du code général des collectivités territoriales sont à effectuer via le téléservice de déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains (DUPLOS) et celles prévues au titre du le code de l'environnement via le téléservice de dépôt de dossiers de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de la présente autorisation en vue de sa mise en œuvre.

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône en application des dispositions de l'article R. 1321-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être instruit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 13 :EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le maire de la commune de SAINT-CANNAT,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Signé
Romain DELMON

Agence régionale de santé

13-2026-10-29-00015

AP Marie-Claude ROUX-COHEN

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
délégation départementale
des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 29 OCT. 2026

Arrêté préfectoral
portant autorisation de production et de distribution d'eau potable à partir du canal de Provence par madame Marie-Claude ROUX-COHEN pour alimenter huit logements situés chemin de la Blaque
AIX-EN-PROVENCE(13080)
référence cadastrale
section IA numéro 33

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et ses articles R.1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 établissant le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

…/…

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 autorisant la société du canal de Provence (SCP), en qualité de concessionnaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à utiliser l'eau brute issue des ouvrages du canal de Provence à des fins de consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages du canal de Provence (Verdon) pour le département des Bouches-du-Rhône au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

VU la demande du 25 février 2026, présentée par Mme. Marie Claude ROUX-COHEN, en vue d'être autorisé à utiliser l'eau issue du Canal de Provence pour la consommation humaine ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 septembre 2026 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 14 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder l'immeuble au réseau public d'eau potable ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire du présent arrêté est :

madame Marie-Claude ROUX-COHEN

Le bénéficiaire de cet arrêté est désigné ci-après par la mention « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire est autorisé à prélever et à utiliser l'eau du canal de Provence en vue de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine pour les besoins de huit (8) logements composés comme suit :

- cinq (5) appartements de type studio studios ;
- deux (2) appartements de trois pièces;

situés :

Chemin de la Blaque
13080 AIX-EN-PROVENCE
référence cadastrale
section IA numéro 33

Les prélèvements se font à partir du poste de livraison situé sur les parcelles n°33 de la section IA et implanté aux coordonnées Lambert 93 suivantes :
X : 895873.04 mètres
Y : 6269711.77 mètres

ARTICLE 2 : CONTRÔLE SANITAIRE

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité prévues par les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique et leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau est assurée conformément au programme d'analyse fixé selon les mêmes dispositions réglementaires. Ces contrôles sont réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Les résultats sont transmis par le laboratoire à l'autorité sanitaire, à savoir l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau distribuée est préalablement filtrée et désinfectée. L'installation dispose de quatre filières de traitement alimentant deux bâtiments comprenant les différents logements. Chacune des filières est composées d'un système de traitement composé de filtres à cartouches de 10µ et 20µ et d'une lampe UV de 55W permettant de traiter un débit de 3 m^3/h.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE PRÉLÈVEMENT

Un dispositif de comptage d'eau et un robinet de prise d'eau brute devront être mis en place sur les installations.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les installations mentionnées aux articles 3 et 4 sont régulièrement entretenues afin d'assurer leur bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 7 : SIGNALEMENT DES INCIDENTS

Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

ARTICLE 9 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.

ARTICLE 10 : FORMALITÉS ANNEXES

Le cas échéant, le prélèvement d'eau doit faire l'objet des formalités suivantes :

- déclaration de prélèvement, puits ou forage à usage domestique (article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales), pour tout prélèvement inférieur à 1 000 m^3/an ;
- déclaration ou autorisation des prélèvements d'eau (article R.214-1 du code de l'environnement), pour un volume supérieur à 10 000 m^3/ an mais inférieur à 200 000 m^3/ an (D), ou supérieur ou égal à 200 000 m^3/ an (A).

Les formalités prévues au titre du code général des collectivités territoriales sont à effectuer via le téléservice de déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains (DUPLOS) et celles prévues au titre du le code de l'environnement via le téléservice de dépôt de dossiers de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de la présente autorisation en vue de sa mise en œuvre.

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône en application des dispositions de l'article R. 1321-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être instruit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 13 :EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le maire d'Aix-en-Provence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Signé
Romain DELMON

Centre hospitalier d'Arles

13-2026-10-15-00023

Délégation de signature - Mme Séverine HUGUENARD CH Arles

DECISION N° 26-107

Objet : Actualisation de la délégation de signature – Mme Séverine HUGUENARD, directrice adjointe

La Directrice,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 13 février 2023 nommant Madame Séverine HUGUENARD en qualité de directrice adjointe du Centre hospitalier d'Arles, des Hôpitaux des Portes de Camargue et des EHPAD de Saint Rémy de Provence et de Maussane les Alpilles à compter du 1er mars 2023,

Considérant que la délégation de signature accordée à Mme Séverine HUGUENARD doit être actualisée afin d'intégrer le périmètre « Communication » désormais compris dans ses attributions,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Séverine HUGUENARD, directrice adjointe chargée de la communication, de la qualité-gestion des risques et des relations avec les usagers, à effet de signer tout document en matière de qualité – gestion des risques et de relations avec les usagers ainsi que tout document qui concerne le pôle santé mentale et les USMP.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Séverine HUGUENARD, directrice adjointe, à effet de signer tout document relatif à la validation des demandes d'achats dans le cadre des crédits thérapeutiques du pôle santé mentale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Séverine HUGUENARD, directrice adjointe, à effet de signer tout bon de commande n'excédant pas le montant de 5.000 €.

Article 4 : La présente décision actualisée entrera en vigueur à compter du 15 octobre 2026.

Article 5 : Cette décision sera affichée et notifiée à :

- Mesdames et Messieurs les Directeurs adjoints,
- Mesdames et Messieurs les membres du conseil de surveillance,
- Madame la Comptable public.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Arles, le 15 octobre 2026

La Directrice,
signé
Sylvia BRETON

La Directrice adjointe,
signé
Séverine HUGUENARD

AFFICHAGE

Centre hospitalier d'Arles

13----00005

Délégation de signature Mme Pelagatti - Empêchement de M. Bernard - IFSI-IFAS CH Arles

DECISION N° 26-69

Objet : Délégation de signature

La Directrice,

Vu le Code de la santé publique, articles L. 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la décision n° 24-168 du 5 avril 2024 relative à la délégation de signature et de compétences de M. Régis BERNARD, directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-soignants,

Vu la prise de fonctions de Mme Marie-Laure PELAGATTI en qualité de Coordinatrice pédagogique de l'IFSI-IFAS à compter du 1er juin 2026,

DECIDE :

ARTICLE 1 : En cas d'empêchement de M. Régis BERNARD, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-soignants, délégation est donnée à Madame Marie-Laure PELAGATTI, Coordinatrice pédagogique de l'IFSI-IFAS, à effet de signer les conventions de stage et les états d'indemnisation des stages et frais de déplacement des élèves de l'IFSI et de l'IFAS et de prendre les décisions collectives et mesures d'ordre intérieur concernant le fonctionnement courant de l'IFSI et de l'IFAS à l'exception des décisions intéressant le personnel.

ARTICLE 2 : Cette décision prend effet à compter de ce jour et peut être modifiée ou retirée à tout moment.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée et notifiée à :

- Monsieur Régis BERNARD
- Madame Marie-Laure PELAGATTI
- Mesdames et Messieurs les Directeurs adjoints
- Madame le Comptable public
- Madame la Directrice des soins
- Mesdames et Messieurs les enseignants de l'IFSI et de l'IFAS

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Arles, le 11 juin 2026

La Directrice,
signé
Sylvia BRETON

Le Directeur de l'IFSI et de l'IFAS,
signé
Régis BERNARD

La Coordinatrice pédagogique de l'IFSI-IFAS,
signé
Marie-Laure PELAGATTI

DDETS 13

13-2026-11-13-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame DJABIRI Yasmine en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 41 traverse de la Dominique - 13011 MARSEILLE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 132395120

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 10 novembre 2026 par **Madame DJABIRI Yasmine** en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 41 traverse de la Dominique - 13011 MARSEILLE et enregistré sous le N° SIRET 132395120 00018 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 13

13-2026-11-13-00012

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GONTIER Jonida en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 11 allée des Magnanarelles - 13800 ISTRES

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 132487471

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 09 novembre 2026 par **Madame GONTIER Jonida** en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 11 allée des Magnanarelles - 13800 ISTRES et enregistré sous le N° SIRET 132487471 00014 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées

de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2026-11-13-00009

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GRUSON - TAURAATUA Léanne en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 1 rue Roland Esposito - 13110 CHEZ MONSIEUR RODRIGUEZ DIEGO

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 104794045

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 10 novembre 2026 par **Madame GRUSON - TAURAATUA Léanne** en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 1 rue Roland Esposito - 13110 CHEZ MONSIEUR RODRIGUEZ DIEGO et enregistré sous le N° SIRET 104794045 00013 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,
Signé
Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2026-11-13-00014

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CAFFAREL Lisa en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 12 avenue Sainte Anne - 13700 MARIGNANE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 132288044

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 04 novembre 2026 par **Madame CAFFAREL Lisa** en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 12 avenue Sainte Anne - 13700 MARIGNANE et enregistré sous le N° SIRET 132288044 00010 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,
Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 13

13-2026-11-13-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GOUJARD Célia en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 5 allée des Ramiers - 13800 ISTRES

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP992159392

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 03 novembre 2026 par **Madame GOUJARD Célia** en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 5 allée des Ramiers - 13800 ISTRES et enregistré sous le N° SIRET 992159392 00016 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2026-11-13-00010

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MEZRIGUI Souhir en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 1 rue de L'Etang de Berre - 13300 SALON-DE-PROVENCE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 104583828

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 09 novembre 2026 par **Madame MEZRIGUI Souhir** en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 1 rue de L'Etang de Berre - 13300 SALON-DE-PROVENCE et enregistré sous le N° SIRET 104583828 00017 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2026-11-13-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame PEDRENO Morgane en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 14 rue de la Fleole des Prés - 13800 ISTRES

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 827797630

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 04 novembre 2026 par **Madame PEDRENO Morgane** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 14 rue de la Fleole des Prés - 13800 ISTRES et enregistré sous le N° SIRET 827797630 00023 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées

de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 13

13-2026-11-13-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur ANDRE Alexandre en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 298 boulevard Périer - 13008 MARSEILLE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984907592

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 09 novembre 2026 par **Monsieur ANDRE Alexandre** en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 298 boulevard Périer - 13008 MARSEILLE et enregistré sous le N° SIRET 984907592 00013 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 13

13-2026-11-13-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur PIEROTTI Théo en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 344 impasse du PI Bleu - 13480 CABRIES

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 130510225

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 06 novembre 2026 par **Monsieur PIEROTTI Théo** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 344 impasse du PI Bleu - 13480 CABRIES et enregistré sous le N° SIRET 130510225 00019 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées

de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2026-11-13-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur SIGNORET Alexandre en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 6 impasse du Pigeonnier - 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 920627494

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 07 novembre 2026 par **Monsieur SIGNORET Alexandre** en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 6 impasse du Pigeonnier - 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS et enregistré sous le N° SIRET 920627494 00015 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2026-11-13-00013

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BIGLIONE Colin en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 139 rue François Mauriac - 13010 MARSEILLE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 106958408

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 09 novembre 2026 par **Monsieur BIGLIONE Colin** en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 139 rue François Mauriac - 13010 MARSEILLE et enregistré sous le N° SIRET 106958408 00010 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

13-2026-11-13-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame AOUAD Camelia en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 159 RUE DE CRIMEE - 13003 MARSEILLE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP131291973

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône, le 11 novembre 2026 par **Madame AOUAD Camelia** en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 159 RUE DE CRIMEE - 13003 MARSEILLE et enregistrée sous le N° SIRET 131291973 00017 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier **complet** de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas

limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et
entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

13-2026-11-13-00011

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BELLACHE MAMOU Soumya en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 47 TRAVERSE DE LA SEIGNEURIE - 13009 MARSEILLE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP131665002

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône, le 12 novembre 2026 par **Madame BELLACHE MAMOU Soumya** en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 47 TRAVERSE DE LA SEIGNEURIE - 13009 MARSEILLE et enregistrée sous le N° SIRET 131665002 00013 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier **complet** de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et
entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13

13-2026-11-12-00015

Cabriès AP DIA 26M0097 LEMATHIEU-REYNAUD

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Arrêté de renonciation à exercer le droit de préemption urbain et autorisant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour l'acquisition d'un bien situé résidence du Golf de la Cabre d'Or, chemin du Golf de Calas en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de Cabriès

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, au titre de la période triennale 2020 – 2022 pour la commune de Cabriès ;

VU les délibérations du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°URBA-001-17142/24/CM du 5 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire du Pays d'Aix n°URBA-042-17183/24/CM instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire du Pays d'Aix ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix qui place la parcelle objet de la DIA en en zone urbaine Ud (zone à vocation d'habitat) dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain, reçue en mairie le 3 août 2026 et enregistrée sous le n°IA 013 019 26M0097, située résidence du Golf de la Cabre d'Or, chemin du Golf de Calas à Cabriès (13480) tel qu'il est répertorié sous la référence cadastrale DB 51;

VU la demande motivée présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 10 novembre 2026 concernant le bien dont l'acquisition par voie de préemption a pour but de réaliser un logement locatif social ;

VU le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2026-02-07-00001 du 7 février 2026 du préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 décembre 2023 prononçant la carence pour la commune de Cabriès entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'État dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la demande motivée présentée par la Métropole Aix-Marseille-Provence vise la réalisation un logement locatif social;

ARRÊTE

Article premier : Le représentant de l'État renonce à exercer le droit de préemption et autorise la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit sur le bien défini à l'article 2 afin de réaliser un logement locatif social ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé résidence du Golf de la Cabre d'Or, chemin du Golf de Calas à Cabriès (13480) et porte sur un appartement, d'une surface habitable de 43,89 m², cadastré DB 51, lot n°34.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 12 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Signé

Patrick VAUTERIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2026-11-13-00019

Arrêté d'interdiction de port et de transport d'équipement de protection de type individuel « E.P.I. » dans les communes de plus de 10 000 habitants dans le département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de police déléguée

Arrêté d'interdiction de port et de transport d'équipement de protection de type individuel « E.P.I. » dans les communes de plus de 10 000 habitants dans le département des Bouches-du-Rhône

La préfète de police déléguée,

Vu le Code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret N°2009-724 du 19 juin 2009 relatif à l'incrimination de dissimulation illicite du visage à l'occasion de manifestation sur la voie publique ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée, et à M. Pierre GILARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant que, en application des dispositions des articles L 122-1 du Code de la sécurité intérieure et 78-3 du décret du 30 juillet 2025 susvisé, la préfète de police déléguée a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que les rassemblements quotidiens de la contestation lycéenne depuis le 28 septembre 2026 se poursuivent malgré les interdictions des rassemblements non déclarés, que des appels à se

rassembler circulent régulièrement, qu'ils sont le théâtre de plusieurs exactions contre les établissements scolaires, ainsi que des dégradations sur les mobiliers urbains, que de très nombreux containers poubelles ont été brûlés, que plusieurs bus ont été caillassés ou incendiés par des manifestants hostiles nécessitant des interruptions de lignes de bus, de tramways ou de métro ne permettant plus dès lors d'assurer la continuité du service public de desserte des usagers, qu'un engin d'intervention de secours a également été incendié le 1er octobre 2026 devant le lycée Saint-Exupéry ;

Considérant qu'au cours de ces rassemblements de nombreuses violences physiques graves ont été perpétrées, comme on a pu le voir avec une jeune femme brûlée au visage à l'aide d'un spray utilisé comme une torche par un individu masqué ou cette femme qui recevait un projectile dans l'œil, cette dernière en perdant définitivement l'usage le 1er octobre 2026, ou encore ce professeur qui était volontairement aspergé d'essence le 2 octobre 2026, ainsi que les nombreux fonctionnaires de police ou forces de secours blessés lors de leurs interventions depuis le début des événements et pour certains hospitalisés ;

Considérant que dans le département des Bouches-du-Rhône, particulièrement à Marseille, les rassemblements et manifestations de convergence des luttes Gilets Jaunes, ultra-gauche et lycéens non déclarés et interdits par arrêté préfectoral le samedi 17 octobre 2026 se sont accompagnés de violences urbaines majeures, ayant eu pour effet notamment la dégradation de 500 commerces dont 317 ont été pillés, la destruction volontaire d'établissements et de biens publics, ainsi que l'attaque des forces de l'ordre déployées en sécurisation dont une centaine d'effectifs a été blessée ; que le samedi 24 octobre 2026 de nouveaux rassemblements de convergence des luttes ont également été le théâtre d'exactions contre les commerces (7 commerces pillés) et les forces de l'ordre dont une quarantaine d'effectifs a été blessée ; que le samedi 31 octobre 2026 malgré l'interdiction de rassemblement et de manifestation près de dix mille personnes se rassemblaient à Marseille, qu'à cette occasion des dégradations étaient commises notamment à l'encontre de caméras de la ville, des containers poubelles incendiés, des violences et jets de projectiles avaient également lieu à l'encontre des forces de l'ordre dont dix-neuf effectifs ont été blessés, et que des commerces étaient visés par des pilleurs (4 commerces dégradés) ;

Considérant que le samedi 7 novembre 2026 à Marseille lors de la manifestation portée par l'intersyndicale de l'éducation nationale, lycéens, étudiants et militants d'ultragauche se joignaient au mouvement ; que lors de la dispersion plusieurs cortèges sauvages se constituaient déambulant dans les rues en jetant des projectiles sur les forces de l'ordre, incendiant au passage plusieurs containers poubelles, dégradant plusieurs caméras de la ville, ainsi qu'une vitrine de commerce ; qu'à cette occasion plusieurs tentatives d'effraction de magasins étaient constatées, que seule l'intervention des forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles ; que 14 personnes étaient interpellées et 4 fonctionnaires de la police nationale étaient blessés ;

Considérant que le mouvement de contestation lycéenne s'est poursuivi à l'issue des vacances scolaires lors de la rentrée du lundi 02 novembre 2026 ; qu'il s'est intensifié le mardi 03 novembre 2026 en ayant vu sa participation augmenter et que des troubles ont de nouveau eu lieu comme des jets de divers projectiles et mortiers d'artifices envers les forces de l'ordre et comme l'usage de cocktails Molotov lancés sur des équipages du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, alors-même qu'ils intervenaient pour éteindre un feu de poubelles à Marseille 10ème arrondissement ; que le jeudi 5 novembre de nombreuses exactions et dégradations étaient commises, notamment en début de matinée, occasionnant plusieurs blessés, dont des policiers et une passante visée par un tir de mortiers, donnant lieu à 19 interpellations ; que le vendredi 6 novembre la mobilisation des lycéens ne faiblissait

pas occasionnant à nouveaux des blocages et dégradations nécessitant l'intervention des forces de l'ordre tout au long de la journée et qui procédaient à l'interpellation de 11 personnes ; que le lundi 09 novembre la contestation lycéenne se poursuivait avec de nombreux blocages d'établissements scolaires, des dégradations étaient également commises, une élève était blessée lors d'un jet de pétard par un manifestant, l'intervention des forces de l'ordre permettait l'interpellation de deux individus ; que le mardi 10 novembre, la mobilisation des lycéens en début de matinée donnait lieu à des débordements, à des blocages d'établissements scolaires et à la mise à feu de containers poubelles, ainsi qu'à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre, que seule l'intervention de forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles et qu'à cette occasion 10 personnes étaient interpellées tandis que 3 fonctionnaires de police blessés étaient dénombrés; que si la manifestation intersyndicale portée par l'éducation nationale et suivie par les lycéens le 10 novembre se déroulait dans le calme, elle était toutefois suivie après la dispersion de nouveaux incidents occasionnant 4 interpellations supplémentaires; que le jeudi 12 novembre la mobilisation lycéenne ne faiblissait pas, occasionnant de nouveaux blocages d'établissements scolaires et des tirs de mortiers contre les forces de l'ordre qui procédaient à 3 interpellations dans ce contexte ;

Considérant qu'au sein de ces rassemblements il a été constaté la présence de nombreux individus tentant par tous moyens de se préparer à l'affrontement en portant des tenus de protection, type casque, gants, genouillères et masques de protection destinés, dans une logique d'affrontements, à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les forces de l'ordre pour le maintien de l'ordre public aux abords et dans les rassemblements ;

Considérant également que les manifestants dissimulent volontairement leur visage au moyen d'écharpe, de cagoule, de bonnet, ainsi que pour un grand nombre d'entre eux le port de masques chirurgicaux dans un souci de rendre difficile leur identification par les forces de l'ordre ;

Considérant que de nombreux appels à se rassembler circulent quotidiennement, notamment pour le samedi 14 novembre 2026 dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que plusieurs collectifs et associations appellent sur les réseaux sociaux à se rassembler dans le centre-ville de Marseille, sur le Vieux Port, le samedi 14 novembre 2026 à 11 heures puis à 14 heures ; que le mot d'ordre de ces appels invite à "reprendre le vieux port" ; que, contrairement aux semaines passées, aucune annonce ou déclaration de parcours n'a été faite ; que, dès lors, un tel appel à reprendre un lieu symbolique et central de la ville de Marseille dans le cadre d'un acte V de la lutte contre la vie chère et les violences policières, emporte des risques majeurs de troubles à l'ordre public, et notamment des risques de déambulations sauvages dans le centre-ville, de dégradations de commerces ou de bâtiments publics, de perturbations à la circulation routière ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que les missions de lutte contre la délinquance générale et en particulière contre le trafic de stupéfiant reste prégnant sur le territoire des Bouches-du-Rhône, qu'en raison des nombreuses missions pour lesquelles les forces de sécurité intérieures sont mobilisées il convient qu'elles ne soient pas détournées de cet objectif et de leur mission de sécurisation générale dans le département ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public nécessitent donc de renforcer la réglementation portant sur l'interdiction de port d'équipement de protection individuel à l'occasion de manifestations non déclarées ou d'attroupements ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : à l'exception d'un d'usage professionnel dûment justifié, le port et le transport de tout équipement de protection individuelle de type gants, genouillères, casques, masques professionnels de chantier ou lunettes de protection destinés à mettre échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public est interdit dans les villes de plus de dix mille habitants dans les Bouches-du-Rhône :

– du vendredi 13 novembre 2026 à 22h00 au lundi 16 novembre 2026 à 05h.

Article 2 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1ère classe.

Article 3 : la dissimulation volontaire du visage par une personne aux sein ou abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public est punie d'une contravention de 5ème classe au titre de l'article R 645-14 du Code Pénal.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 novembre 2026

La préfète de police déléguée
Signé

Corinne SIMON

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2026-11-13-00020

Arrêté portant interdiction de détention et de transport d'objets susceptibles de constituer une arme par destination dans les communes de plus de 10 000 habitants dans le département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de police déléguée

Arrêté portant interdiction de détention et de transport d'objets susceptibles de constituer une arme par destination dans les communes de plus de 10 000 habitants dans le département des Bouches-du-Rhône

---

La préfète de police déléguée,

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants et son article 132-75 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée et de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant les nombreux appels à manifester sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement des lycéens notamment aux abords des lycées depuis le 28 septembre 2026 et à se rassembler dans les principales villes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que, en application des dispositions des articles L122-1 du code de la sécurité intérieure et 78-3 du décret du 30 juillet 2025 susvisé, la préfète de police déléguée a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le mouvement de blocages des lycées, caractérisé par de nombreuses violences occasionnant des blessures parmi les forces de sécurité intérieure et les personnels de l'éducation nationale, nécessite la prise d'un arrêté interdisant le transport et la détention d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

Considérant qu'au cours de ces rassemblements de nombreuses violences physiques graves ont été perpétrées, comme on a pu le voir avec une jeune femme brûlée au visage à l'aide d'un spray utilisé comme une torche par un individu masqué ou cette femme qui recevait un projectile dans l'œil, cette dernière en perdant définitivement l'usage le 1er octobre 2026, ou encore ce professeur qui était volontairement aspergé d'essence le 2 octobre 2026, ainsi que les nombreux fonctionnaires de police ou forces de secours blessés lors de leurs interventions depuis le début des événements et pour certains hospitalisés ;

Considérant que dans le département des Bouches-du-Rhône, particulièrement à Marseille, les rassemblements et manifestations de convergence des luttes Gilets Jaunes, ultra-gauche et lycéens non déclarés et interdits par arrêté préfectoral le samedi 17 octobre 2026 se sont accompagnés de violences urbaines majeures, ayant eu pour effet notamment la dégradation de 500 commerces dont 317 ont été pillés, la destruction volontaire d'établissements et de biens publics, ainsi que l'attaque des forces de l'ordre déployées en sécurisation dont une centaine d'effectifs a été blessée; que le samedi 24 octobre 2026 de nouveaux rassemblements de convergence des luttes ont également été le théâtre d'exactions contre les commerces (7 commerces pillés) et les forces de l'ordre dont une quarantaine d'effectifs a été blessée ; que le samedi 31 octobre 2026 malgré l'interdiction de rassemblement et de manifestation près de dix mille personnes se rassemblaient à Marseille, qu'à cette occasion des dégradations étaient commises notamment à l'encontre de caméras de la ville, des containers poubelles incendiés, des violences et jets de projectiles avaient également lieu à l'encontre des forces de l'ordre dont dix-

neuf effectifs ont été blessés, et que des commerces étaient visés par des pilleurs (4 commerces dégradés) ;

Considérant que le samedi 7 novembre 2026 lors de la manifestation portée par l'intersyndicale de l'éducation nationale, lycéens, étudiants et militants d'ultragauche se joignaient au mouvement ; que lors de la dispersion plusieurs cortèges sauvages se constituaient déambulant dans les rues en jetant des projectiles sur les forces de l'ordre, incendiant au passage plusieurs containers poubelles, dégradant plusieurs caméras de la ville, ainsi qu'une vitrine de commerce ; qu'à cette occasion plusieurs tentatives d'effraction de magasins étaient constatées, que seule l'intervention des forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles ; que 14 personnes étaient interpellées et 4 fonctionnaires de la police nationale étaient blessés ;

Considérant que le mouvement de contestation lycéenne s'est poursuivi à l'issue des vacances scolaires lors de la rentrée du lundi 02 novembre 2026 ; qu'il s'est intensifié le mardi 03 novembre 2026 en ayant vu sa participation augmenter et que des troubles ont de nouveau eu lieu comme des jets de divers projectiles et mortiers d'artifices envers les forces de l'ordre et comme l'usage de cocktails Molotov lancés sur des équipages du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, alors-même qu'ils intervenaient pour éteindre un feu de poubelles à Marseille 10ème arrondissement ; que le jeudi 5 novembre 2026 de nombreuses exactions et dégradations étaient commises, notamment en début de matinée, occasionnant plusieurs blessés, dont des policiers et une passante visée par un tir de mortiers, donnant lieu à 19 interpellations ; que le vendredi 6 novembre la mobilisation des lycéens ne faiblissait pas occasionnant à nouveaux des blocages et dégradations nécessitant l'intervention des forces de l'ordre tout au long de la journée et qui procédaient à l'interpellation de 11 personnes ; que le lundi 09 novembre la contestation lycéenne se poursuivait avec de nombreux blocages d'établissements scolaires, des dégradations étaient également commises, une élève était blessée lors d'un jet de pétard par un manifestant, l'intervention des forces de l'ordre permettait l'interpellation de deux individus ; que le mardi 10 novembre, la mobilisation des lycéens en début de matinée donnait lieu à des débordements, à des blocages d'établissements scolaires et à la mise à feu de containers poubelles, ainsi qu'à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre, que seule l'intervention de forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles et qu'à cette occasion 10 personnes étaient interpellées tandis que 3 fonctionnaires de police blessés étaient dénombrés; que si la manifestation intersyndicale portée par l'éducation nationale et suivie par les lycéens le 10 novembre se déroulait dans le calme, elle était toutefois suivie après la dispersion de nouveaux incidents occasionnant 4 interpellations supplémentaires; que le jeudi 12 novembre la mobilisation lycéenne ne faiblissait pas, occasionnant de nouveaux blocages d'établissements scolaires et des tirs de mortiers contre les forces de l'ordre qui procédaient à 3 interpellations dans ce contexte ;

Considérant que ces rassemblements s'accompagnent de l'occupation des voies de circulation ainsi que d'usages d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dont des mortiers notamment utilisés contre les forces de l'ordre ; que de tels débordements sont de nature à se poursuivre et nécessitent un déploiement important des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que des armes par destination sont fréquemment utilisées lors de ces rassemblements notamment de nombreux jets de projectiles, tels que des bouteilles en verre, des canettes en aluminium, du mobilier urbain détourné de son usage, des barrières et divers objets contondants sur les forces de l'ordre ainsi que sur les pompiers en intervention ; que ces affrontements provoqués par des manifestants parfois munis de telles armes ont occasionné de graves blessures chez les forces de l'ordre ; que dans ce contexte, les marins-pompiers ont également connu des difficultés d'intervention avec des véhicules d'intervention complètement détruits par incendie ;

Considérant que plusieurs collectifs et associations appellent sur les réseaux sociaux à se rassembler dans le centre-ville de Marseille, sur le Vieux Port, le samedi 14 novembre 2026 à 11 heures puis à 14 heures ; que le mot d'ordre de ces appels invite à "reprendre le vieux port" ; que, contrairement aux semaines passées, aucune annonce ou déclaration de parcours n'a été faite ; que, dès lors, un tel appel à reprendre un lieu symbolique et central de la ville de Marseille dans le cadre d'un acte V de la lutte contre la vie chère et les violences policières, emporte des risques majeurs de troubles à l'ordre public, et notamment des risques de déambulations sauvages dans le centre-ville, de dégradations de commerces ou de bâtiments publics, de perturbations à la circulation routière ;

Considérant que seule l'interdiction de port et de transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination, peut prévenir efficacement le risque que celles-ci soient utilisées aux fins de provoquer de graves troubles à l'ordre public ; que l'utilisation d'armes par destination a pu être constatée les années précédentes et notamment en 2024 et 2025 ;

Considérant qu'une telle mesure visant à prévenir des troubles graves à l'ordre et à la sécurité publics est proportionnée ; qu'elle ne porte qu'une atteinte limitée et strictement nécessaire aux droits et libertés ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement, dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « VIGILANCE RENFORCÉE » depuis juin 2026, les forces de sécurité intérieure afin d'assurer la sécurisation générale du département des Bouches-du-Rhône et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ; qu'elles sont par ailleurs très fortement engagées notamment dans la lutte contre la délinquance, dans la sécurisation des centres-villes et particulièrement celui de Marseille et dans la lutte contre le narcobanditisme dans l'ensemble des cités de Marseille et du département ; que le risque de désordre sur la voie publique et de mouvement de foule à l'occasion de détonations d'artifices et d'articles pyrotechnique est réel, en particulier dans le contexte actuel ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles et d'assurer la sécurité des personnes et des biens en faisant application des dispositions de l'article 211-3 du Code de la

sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, le port et le transport d'armes de toutes catégories, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, notamment les artifices de divertissement, les articles pyrotechniques, dont les mortiers, sont interdits dans les communes de plus de dix mille habitants dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : les dispositions de l'article 1er sont applicables du vendredi 13 novembre 2026 de 22h00 au lundi 16 novembre 2026 à 05h.

Article 3 : conformément à l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 novembre 2026,

La préfète de police déléguée

Signé

Corinne SIMON

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2026-11-13-00016

Arrêté portant interdiction de toute manifestation et de tout rassemblement revendicatifs non déclarés sur plusieurs secteurs des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de police déléguée

Arrêté portant interdiction de toute manifestation et de tout rassemblement revendicatifs non déclarés sur plusieurs secteurs des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône

La préfète de police déléguée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles, 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R 610-5 et R 644-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée, et à M. Pierre GILARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant que la liberté d'expression et la liberté de manifestation, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de Justice administrative, doivent être conciliées avec l'exigence de sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives et que l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative générale compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation en vue de garantir le maintien de

l'ordre public ; qu'à cet effet, l'autorité de police peut prendre des mesures restreignant la liberté de circulation et la liberté de manifestation des personnes à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces dernières seraient exposées ou dont elles seraient à l'origine dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées ;

Considérant que depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoint progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces ont été commises par des individus profitant de la mobilisation des forces de sécurité, dont la mission première était la sécurisation des manifestations et attroupements ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

Considérant notamment qu'à Marseille, plus d'un millier de personnes s'est regroupé plusieurs heures avant les appels à rejoindre un rassemblement non déclaré à 14 heures le 17 octobre 2026; que ce premier rassemblement a déambulé vers le centre-ville et s'est attaqué au poste de police municipale situé au 42 Canebière, s'y introduisant afin de saccager les locaux ; qu'il s'est ensuite attaqué à l'hôtel de ville de Marseille, parvenant malgré le dispositif de sécurité déployé à y rentrer et à dégrader les lieux ; que le rassemblement non déclaré et interdit a regroupé plusieurs milliers de personnes, qui ont provoqué de nombreuses dégradations et qui ont attaqué les forces de l'ordre déployées ; qu'à cette occasion 118 policiers nationaux ont été blessés, dont certains gravement ;

Considérant que plusieurs milliers de personnes ont profité de ces troubles graves mobilisant les forces de l'ordre pour s'organiser méthodiquement afin de vandaliser, dégrader près de 500 commerces dont 317 pillés ; que les actions de pillages et de troubles à l'ordre public ont été précédées de rassemblements ou de manifestations non déclarés ; que ces actes concernent aussi bien des commerces de biens mais également des bars, des restaurants, des bureaux de tabac, des commerces d'alimentation ou même des armureries, dans le centre-ville de Marseille et dans les zones commerciales de la ville et des villes situées à proximité, comme :

- le Centre Bourse ayant fait l'objet d'intrusions par plusieurs centaines de personnes vidant de leur marchandise la quasi-totalité des commerces et déclenchant un incendie qui a été déclenché puis éteint ;
- la zone commerciale « Les Terrasses du Port » ayant fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusions à but de pillage des commerces entre le 17 et le 19 octobre 2026, par plusieurs centaines de personnes ;
- la zone commerciale du Merlan ayant fait l'objet de tentatives d'intrusions dans la nuit du 17 au 18 octobre 2026 et dans la journée du 18 octobre 2026 ;

- la zone commerciale « Grand Littoral », ayant fait l'objet d'intrusions dès 18h30 le 17 octobre 2026 par une cinquantaine d'individus ; puis de nombreuses autres tentatives d'intrusions au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2026 et le 18 octobre 2026 ; entraînant des dégradations importantes et le cambriolage de plusieurs commerces au sein de la zone commerciale ;
- la zone commerciale du Prado Shopping, ayant fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion au cours des journées des 17 et 18 octobre 2026 ;
- la zone commerciale de Bonneveine, ayant fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion au cours des journées des 17 et 18 octobre 2026 ;
- la zone commerciale de La Valentine ayant fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion au cours des journées des 17 et 18 octobre 2026, occasionnant des dégradations et des cambriolages ;

Considérant qu'à Aubagne, plusieurs commerces étaient visés par des cambriolages et des tentatives d'intrusion dans le centre-ville, dont une bijouterie, une armurerie et un commerce de cycles ; que la zone commerciale des Paluds, sise avenue des Paluds à Aubagne (13 400) se situe à immédiate proximité et comporte de nombreux commerces similaires à ceux qui ont été pillés et vandalisés entre le 17 et le 19 octobre 2026 ; qu'il existe un risque réel et caractérisé de report d'actions de vandalisme et de pillage sur des zones commerciales situées à proximité de la commune de Marseille, particulièrement touchée, et accessibles rapidement depuis celle-ci ;

Considérant que la zone commerciale de Plan de Campagne située sur les communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau, a fait l'objet de multiples intrusions et tentatives d'intrusions ; que le 17 octobre à 20h10, des individus enfonçaient le rideau métallique d'un commerce de vêtements à l'aide d'un véhicule bélier afin de le dévaliser ; qu'à 21h30 le même jour, une trentaine d'individus arrachaient le rideau métallique d'une boutique de prêt-à-porter haut de gamme afin d'y dérober la marchandise exposée, avant qu'une intervention de la police nationale ne les mette en fuite ; que de nombreux autres intrusions, dégradations et pillages étaient constatés au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2026 ; que cette zone commerciale cumule plus de 500 commerces ;

Considérant que le centre commercial le Village des marques à Miramas a fait l'objet des plusieurs appels à dégradation sur les réseaux sociaux ;

Considérant que les samedi 24 et 31 octobre 2026, des manifestations et cortèges non déclarés ont à nouveau donné lieu à des violences urbaines ; que ces violences urbaines ont consisté en la dégradation de mobilier urbain et de caméras de vidéosurveillance, des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre, telles que des tirs de mortiers et des jets de projectiles, occasionnant, le 24 octobre, une quarantaine de blessés dans leurs rangs le et le pillage de 7 commerces dans Marseille et le 31 octobre, 19 blessés dans leurs rangs et la dégradation de 4 commerces ; que les exactions commises ont donné lieu à 71 interpellations le 24 octobre dont des individus impliqués dans des pillages de commerces ;

Considérant que le mouvement de contestation lycéenne s'est poursuivi à l'issue des vacances scolaires, que le 3 novembre, des troubles ont de nouveau eu lieu comme des jets de divers projectiles et mortiers d'artifices envers les forces de l'ordre et comme l'usage de cocktails Molotov lancés sur des équipages du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, alors-même qu'ils intervenaient pour éteindre un feu de poubelles à Marseille 10e arrondissement, que le 5 novembre, de nombreuses exactions et dégradations étaient commises, aux abords de plusieurs lycées, notamment en début de matinée, occasionnant plusieurs blessés, dont des policiers et une passante visée par un tir de mortiers, et donnant lieu à 19 interpellations ;

Considérant que le jeudi 05 novembre 2026, dans le cadre d'une journée nationale d'action contre la vie chère, après la dislocation du cortège de la manifestation annoncée par l'intersyndicale à Marseille vers 13h30, des dégradations et violences ont été commises, avec plusieurs groupes

hostiles déambulant dans la ville, érigeant des barricades avec du mobilier urbain, dégradant la vitrine d'un commerce, et visant les forces de l'ordre avec divers projectiles ; que ces troubles ont donné lieu à 08 interpellations ; que ces troubles ont duré jusqu'à la fin d'après-midi ;

Considérant que le samedi 7 novembre 2026 à Marseille lors de la manifestation portée par l'intersyndicale de l'éducation nationale, lycéens, étudiants et militants d'ultragauche se joignaient au mouvement ; que lors de la dispersion plusieurs cortèges sauvages se constituaient déambulant dans les rues en jetant des projectiles sur les forces de l'ordre, incendiant au passage plusieurs containers poubelles, dégradant plusieurs caméras de la ville, ainsi qu'une vitrine de commerce ; qu'à cette occasion plusieurs tentatives d'effraction de magasins étaient constatées, que seule l'intervention des forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles ; que 14 personnes étaient interpellées et 4 fonctionnaires de la police nationale étaient blessés ;

Considérant que de nombreux appels à se rassembler circulent quotidiennement, notamment pour le samedi 14 novembre 2026 dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que plusieurs collectifs et associations appellent sur les réseaux sociaux à se rassembler dans le centre-ville de Marseille, sur le Vieux Port, le samedi 14 novembre 2026 à 11 heures puis à 14 heures ; que le mot d'ordre de ces appels invite à "reprendre le vieux port" ; que, contrairement aux semaines passées, aucune annonce ou déclaration de parcours n'a été faite ; que, dès lors, un tel appel à reprendre un lieu symbolique et central de la ville de Marseille dans le cadre d'un acte V de la lutte contre la vie chère et les violences policières, emporte des risques majeurs de troubles à l'ordre public, et notamment des risques de déambulations sauvages dans le centre-ville, de dégradations de commerces ou de bâtiments publics, de perturbations à la circulation routière ;

Considérant que de nouveaux espaces commerciaux temporaires liées aux festivités de fin d'années ont été installés sur le Vieux Port de Marseille, que ces animations attirent traditionnellement un important public familial ;

Considérant que ces mouvements revendicatifs, pouvant rassembler plusieurs milliers de personnes, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable en préfecture ;

Considérant que ces manifestations ne sont pas légalement déclarées, qu'elles contreviennent ainsi directement aux dispositions de l'article L211-1 du Code de la Sécurité Intérieure et que ces initiateurs s'exposent à une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende tel que prévu à l'article 431-9 du Code Pénal ;

Considérant que la tenue sur la voie publique de manifestations à caractère revendicatif et protestataire sans déclaration au préalable ne permet pas aux forces de police de mettre en place des dispositifs de sécurité adaptés pour permettre le bon déroulement de celles-ci et garantir la sécurité des participants et du public ;

Considérant que l'engagement actuel des forces mobiles dans le pays en raison des nombreuses missions sur lesquelles elles sont mobilisées, ne permet pas de garantir la sécurité des mouvements non déclarés et de ceux faisant l'objet d'une déclaration ;

Considérant qu'au regard des exactions et pillages commis les 17, 24, 31 octobre 2026 et 5 novembre 2026 il apparaît indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les zones les plus à risque, à savoir les centre-villes et les centres commerciaux des principales villes du département ;

Considérant que l'interdiction ponctuelle, limitée dans le temps de ces manifestations non déclarées ne peut être considérée comme portant atteinte à la liberté de chacun d'exprimer ses opinions publiquement dans le respect de la loi ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice des libertés individuelles et collectives et droits de chacun avec les impératifs d'assurer la

protection des personnes et des biens, le maintien de la paix et de l'ordre public ; que le respect desdites libertés ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise temporairement la liberté de se rassembler et de manifester sur la voie publique si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant enfin que l'autorité administrative doit prendre toutes les mesures proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée ;

ARRÊTE

Article 1er : Les manifestations et les rassemblements revendicatifs non déclarés conformément aux délais légaux prévus par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure, sont interdits dans les secteurs ci-après définis des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles dans le département des Bouches-du-Rhône du vendredi 13 novembre 2026, 22h00, au lundi 16 novembre 2026, 05h00.

Article 2 : L'interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatifs non déclarés mise en place dans l'article 1er du présent arrêté s'applique sur le territoire des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles, dans les périmètres suivants, axes de délimitation compris :

Pour la ville de Marseille :

- Secteur centre-ville (annexe 1) : quai de la Fraternité, quai des Belges, quai du Port (jusqu'au passage Pentecontore), place Villeneuve-Bargemon, rue de la République (jusqu'à la rue Fauchier), rue Fauchier, place Marceau, avenue du général Leclerc, boulevard Bourdet, boulevard Voltaire, rue des Héros (dont la place Labadié), cours Joseph Thierry, square Stalingrad, la Canebière (du square Stalingrad jusqu'au boulevard Garibaldi), boulevard Garibaldi, cours Lieutaud, boulevard Salvator, rue de Rome, rue Armény, cours Pierre Puget, rue Breteuil, cours Jean Ballard, quai de Rive Neuve (jusqu'à la rue Fort Notre Dame)

- ***Centres commerciaux :***

    - Secteur La Valentine (annexe 2) : avenue des Peintres Roux (du rond-point Henri Martinet jusqu'au rond-point Jean de Tchorlou), rond-point Jean de Tchorlou, avenue François Chardigny (jusqu'au rond-point Lieutenant-colonel Piollet), rond-point Lieutenant-colonel Piollet, avenue de Saint-Menet, route de la Valentine (jusqu'au rond-point Adrien Legros), rond-point Adrien Legros, traverse de la Montre, avenue Philippe Rieu et traverse de la Montre – emprise des centres commerciaux La Valentine, Ikea, Leroy Merlin, Décathlon.

    - Secteur centre commercial Bourse (annexe 3) : cours Belsunce, rue des Fabres, rue Albert 1er, square Belsunce.

    - Secteur centre commercial les Terrasses du Port – Les Docks Village (annexe 4) : place de la Joliette, quai de la Joliette, quai du Lazaret, place Henri Verneuil, rue des Docks.

    - Secteur centre commercial Prado Shopping (annexe 5) : boulevard Michelet, allée Ray Grassi, esplanade virage Nord, esplanade Dufaure de Montmirail.

- Secteur centre commercial Le Merlan (annexe 6) : avenue Prosper Mérimée, avenue Raimu, centre commercial urbain, rue Joseph Proudhon.

- Secteur centre commercial Grand Littoral (annexe 7) : avenue de l'Argilité, rond-point Antoine Sartorio, avenue Rellys, avenue Millie Mathys.
- Secteur centre commercial Bonneveine (annexe 8) : rond-point Pierre Guerre, avenue de Hambourg, avenue Elsa Triolet, rond-point Casteropoulos, avenue Elsa Triolet, rond-point du Docteur Arthur Fallot, avenue d'Haïfa.

Pour la ville d'Aix-en-Provence (annexe 9) :

- ***Secteur centre-ville intra-muros*** : La Place du Général de Gaulle, l'avenue Victor Hugo, le boulevard du Roi René, le boulevard Carnot, le cours Saint-Louis, le boulevard Aristide Briand, le boulevard Jean Jaurès, le cours Sextius et l'avenue Napoléon Bonaparte.
- ***Secteur des "Allées Provençales***" : La Place du Général de Gaulle, l'avenue Napoléon Bonaparte, la place Niollon, l'avenue Joseph Villevieille, l'avenue Dr Renée Antoine, la rue Armand Lunel, l'avenue Max Juvenal, la rue Lapierre et l'avenue des Belges.
- ***Sont exclus du périmètre d'interdiction les axes suivants :*** La Place du Général de Gaulle, l'avenue Victor Hugo, le boulevard du Roi René, le boulevard Carnot, le cours Saint-Louis, le boulevard Aristide Briand, le boulevard Jean Jaurès, l'avenue Napoléon Bonaparte, l'avenue Max Juvenal, la rue Lapierre et l'avenue des Belges.

Pour la ville de Salon-de-Provence (annexe 10) :

- Cours Carnot, le cours Victor Hugo, le cours Gimon, la rue Reynaud Ursule, le boulevard Jean Jaurès et le cours Camille Pelletan.

Pour la ville d'Arles (annexe 11) :

- Boulevard des Lices, boulevard Georges Clémenceau, quai de la Roquette, quai Max Dormoy, rue Marius Jouveau, place Lamartine, boulevard Émile Combe.

Pour la ville de Miramas (annexe 12) :

- N569 (section en vis-à-vis du Village des marques) – Boulevard Théodore Aubanel – Rue de la Quenouille – Rond-point d'Italie – Boulevard d'Espagne.

Pour la ville d'Aubagne (annexe 13) : ZI Les Paluds

- Avenue des Caniers, avenue du Pastre, avenue de la Baumonne, route de Gémenos, chemin de l'Avelanède, chemin des Bonnes Nouvelles, avenue des Paluds.

Pour les villes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau (annexe 14) : Zone de Plan de Campagne

- Avenue de Plan de Campagne, chemin de la Voilerie, avenue Étienne Rabattu, rue Albert Manoukian, chemin des Bouscauds, rue Honoré Martin, route d'Apt, D6, autoroute du Val de Durance, route de Calas, avenue Victor Mellan, avenue du Barreau Nord-Sud, autoroute du Val de Durance, chemin du Collet Rouge, chemin des Pennes au Pin, chemin de Velaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille situé au 31, rue Jean-François Leca 13 002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application TELERECOURS CITOYENS accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 **:** La directrice de cabinet de la préfète de police déléguée et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 novembre 2026

La préfète de police déléguée,

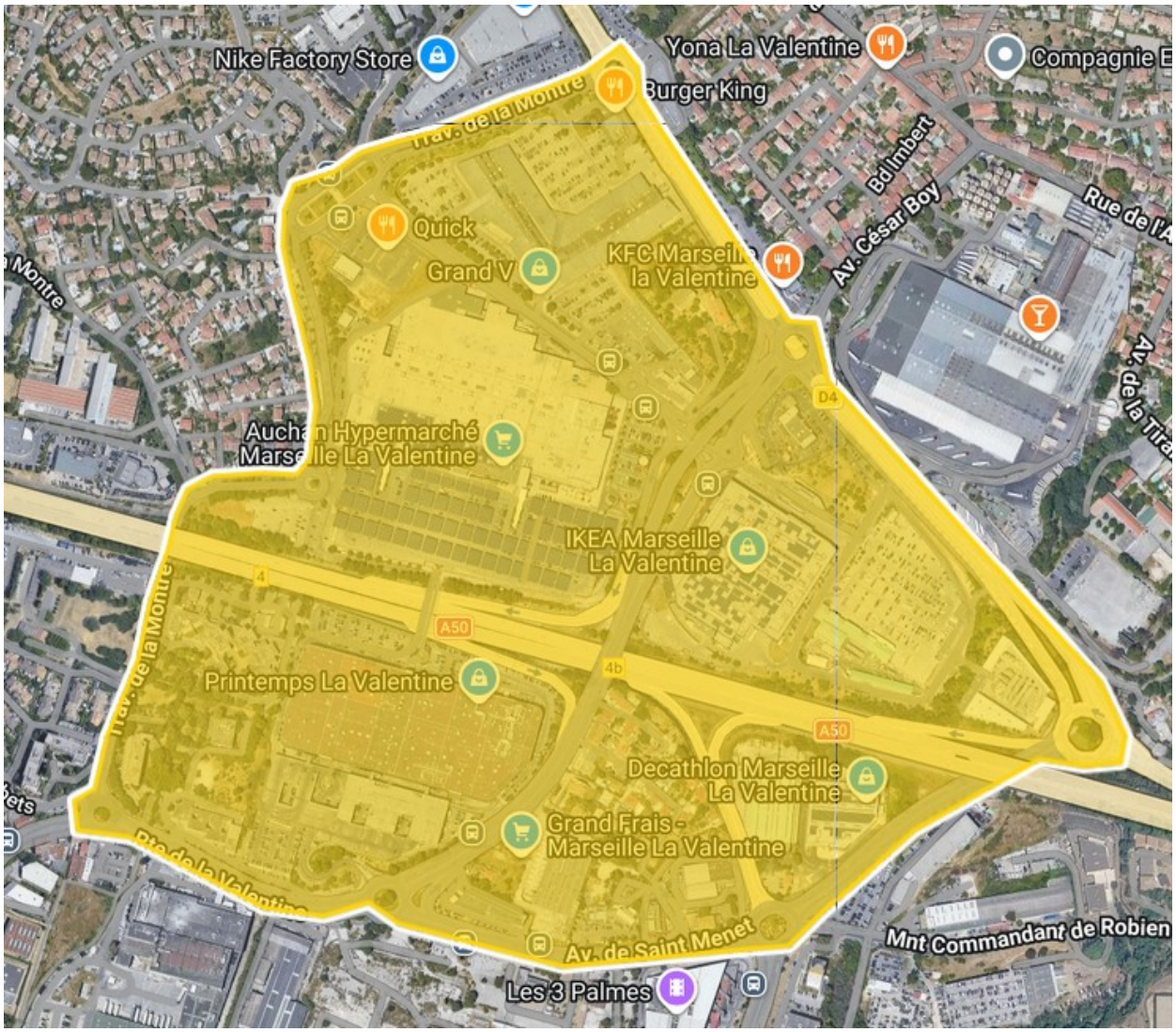
Signé

Corinne SIMON

ANNEXE 1 : centre-ville de Marseille



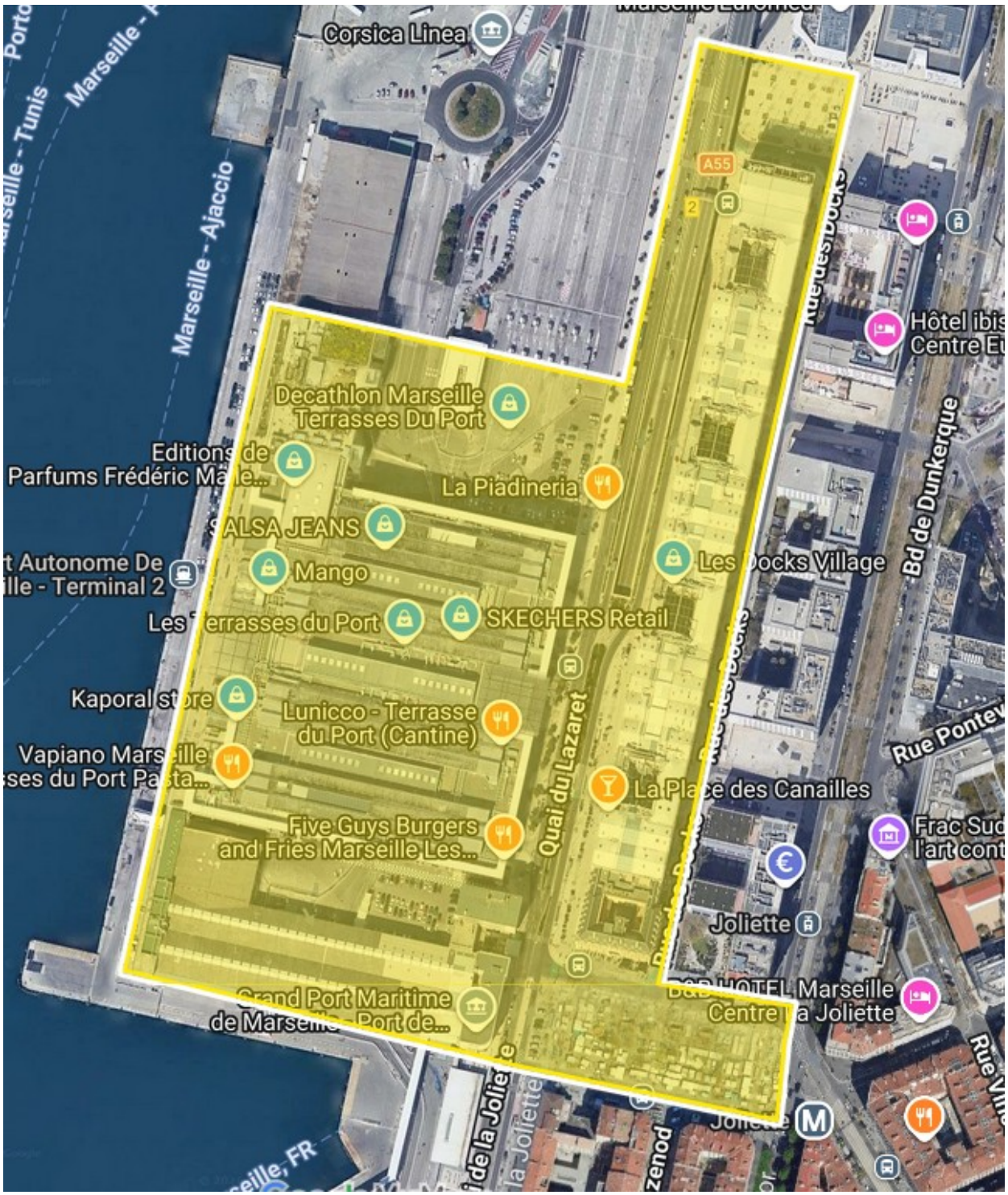
ANNEXE 2 : La Valentine



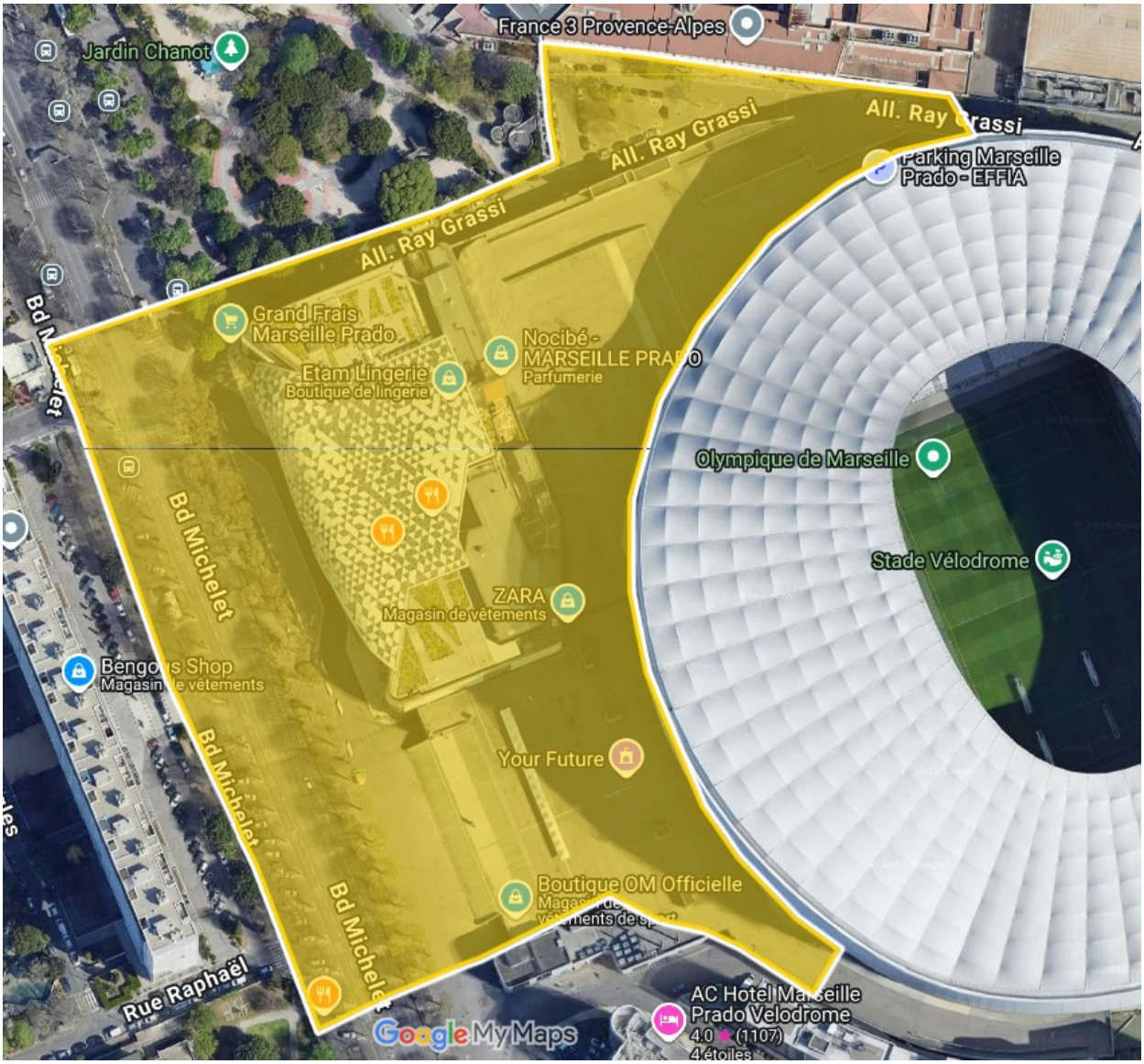
ANNEXE 3 : Centre Bourse



ANNEXE 4 : Terrasses du Port et Docks Village



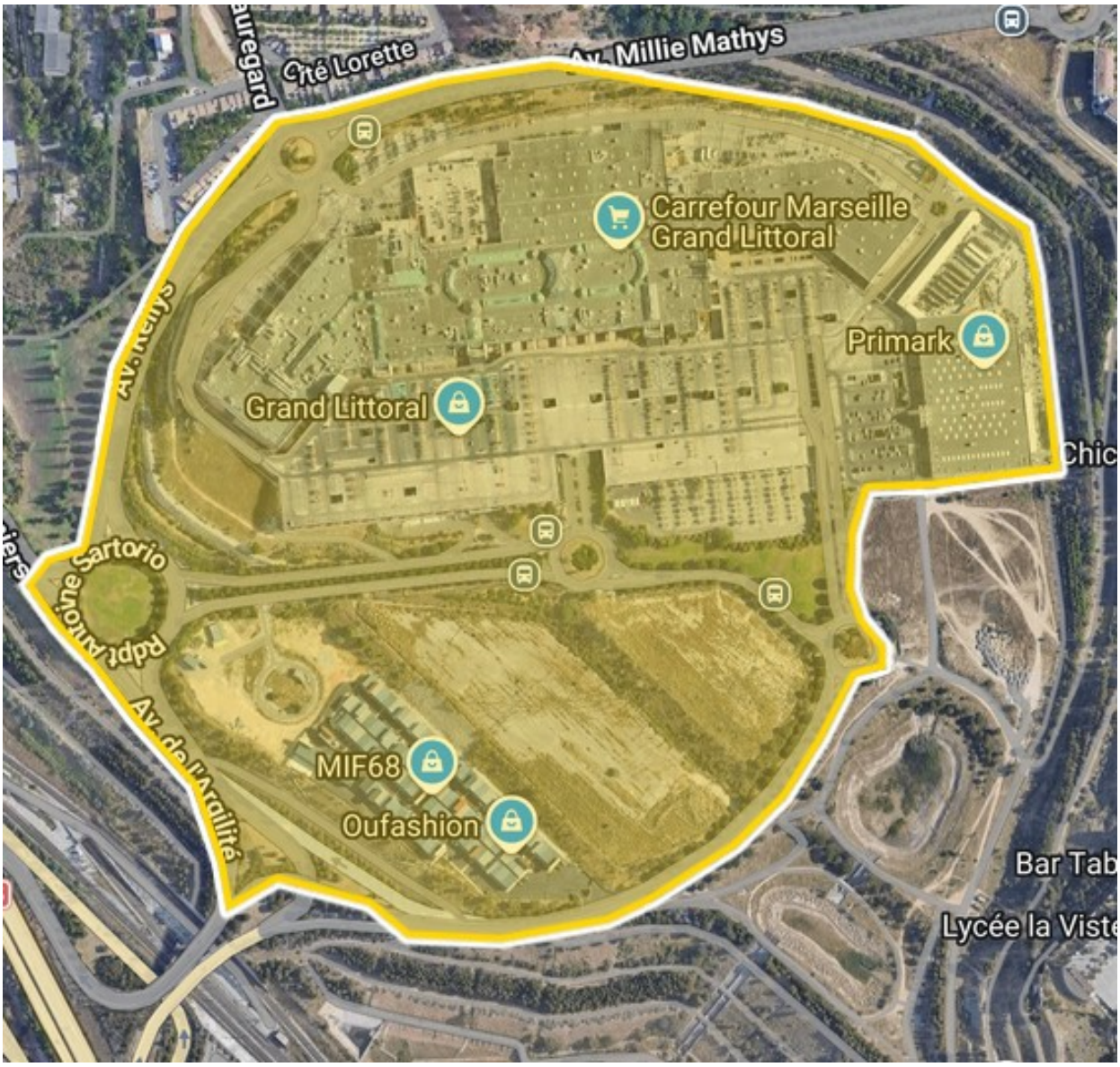
ANNEXE 5 : Prado Shopping



ANNEXE 6 : Le Merlan



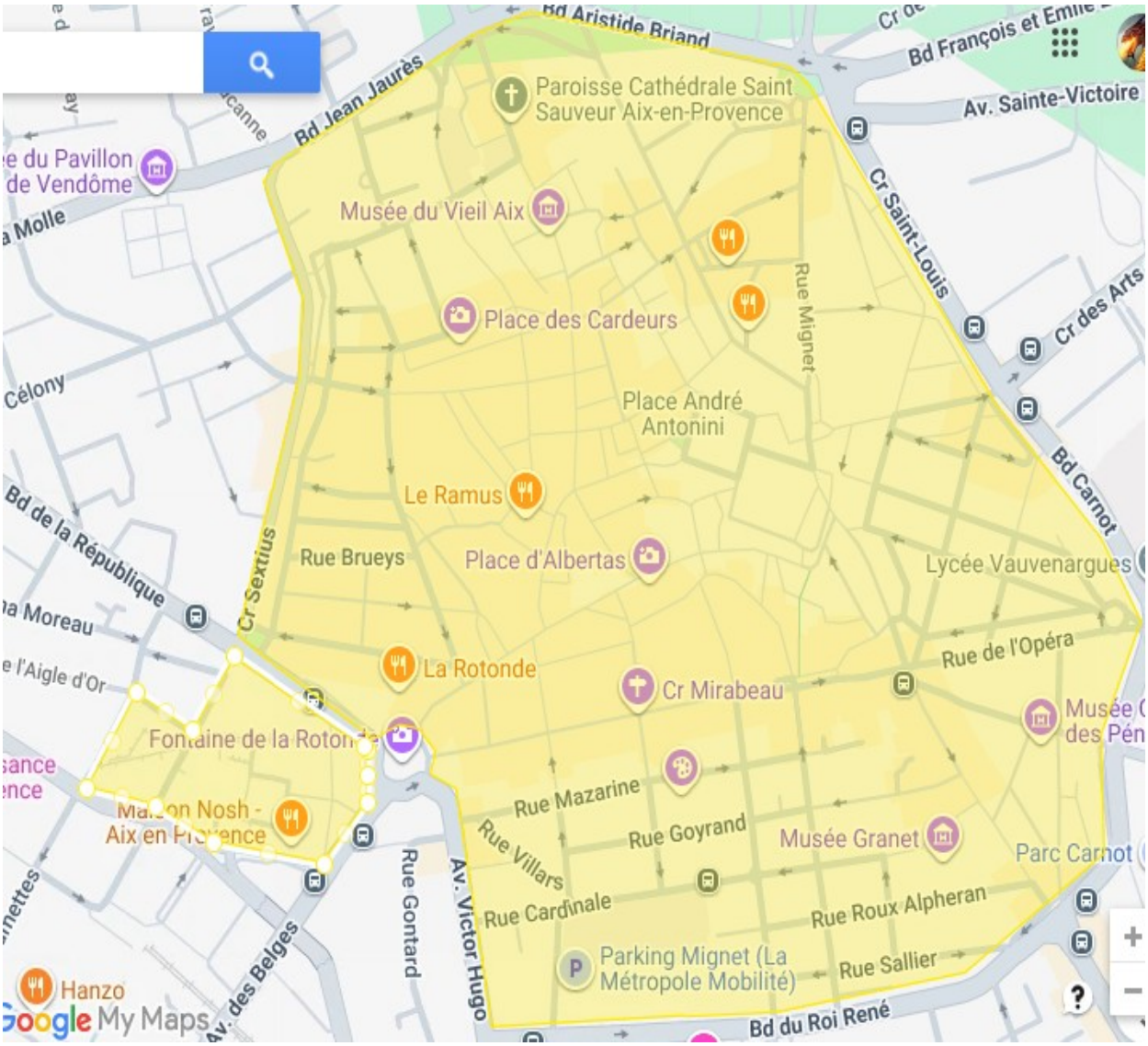
ANNEXE 7 : Grand Littoral



ANNEXE 8 : Bonneveine



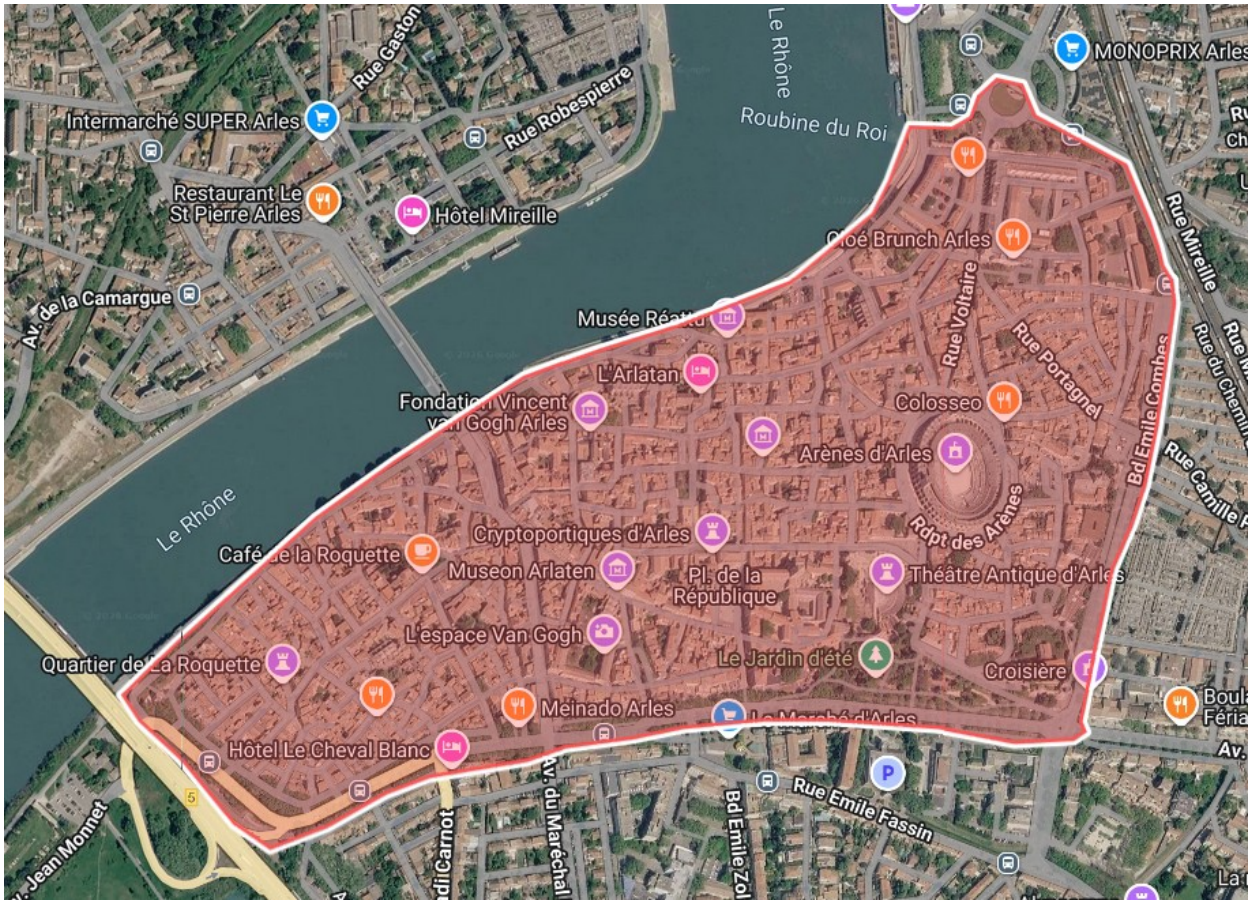
ANNEXE 9 : Aix-en-Provence



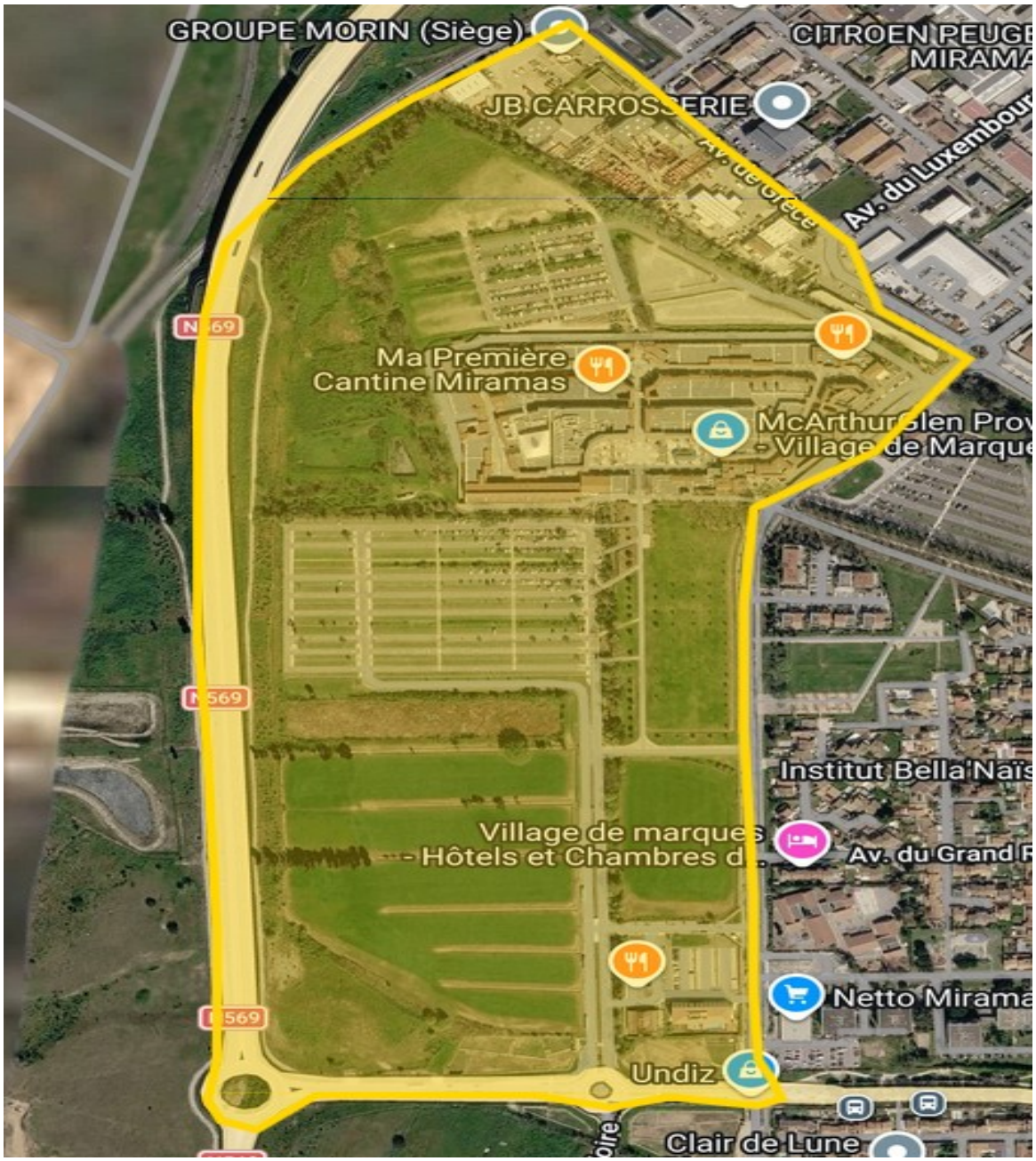
ANNEXE 10 : centre-ville de Salon-de-Provence



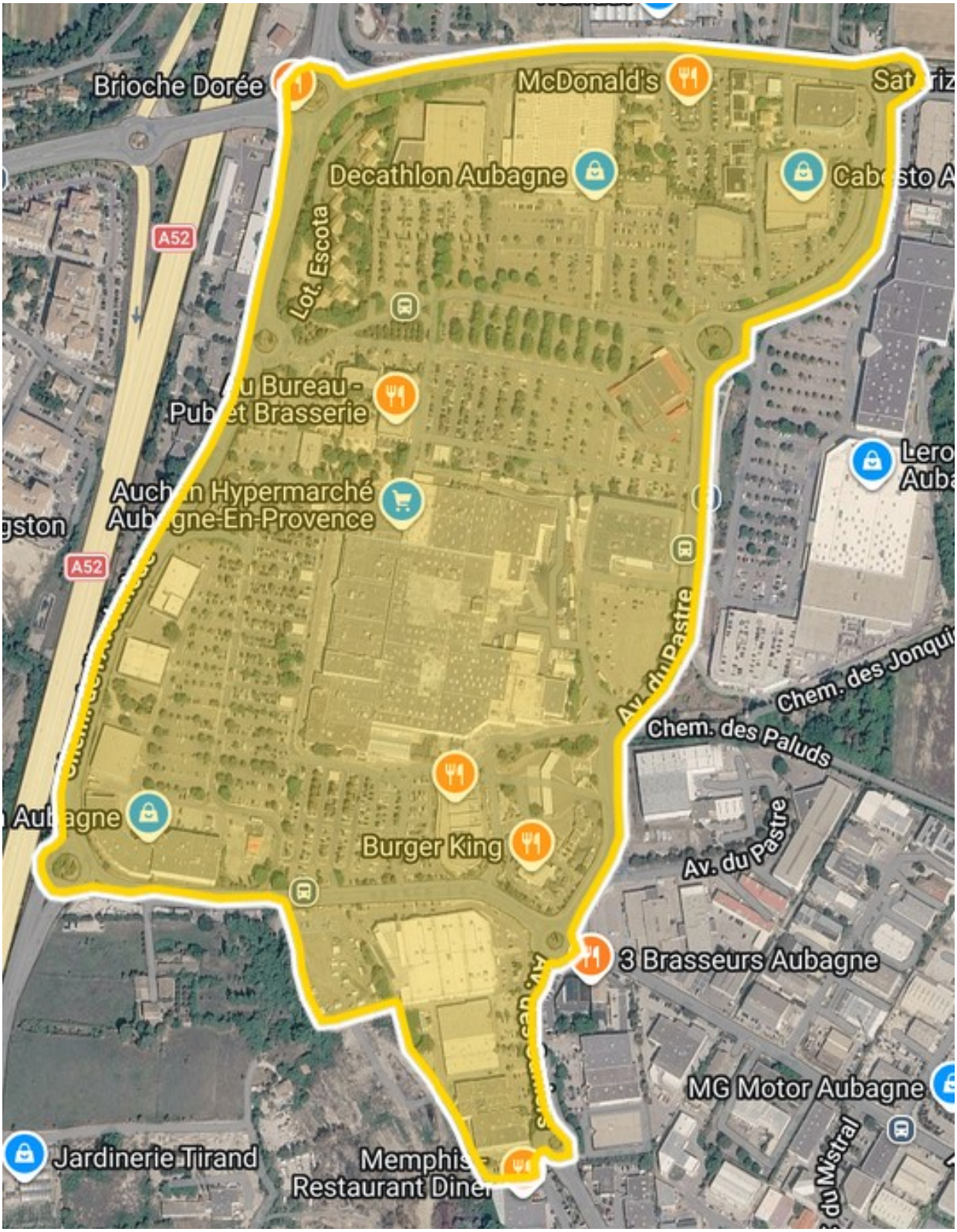
Annexe 11 : centre-ville d'Arles



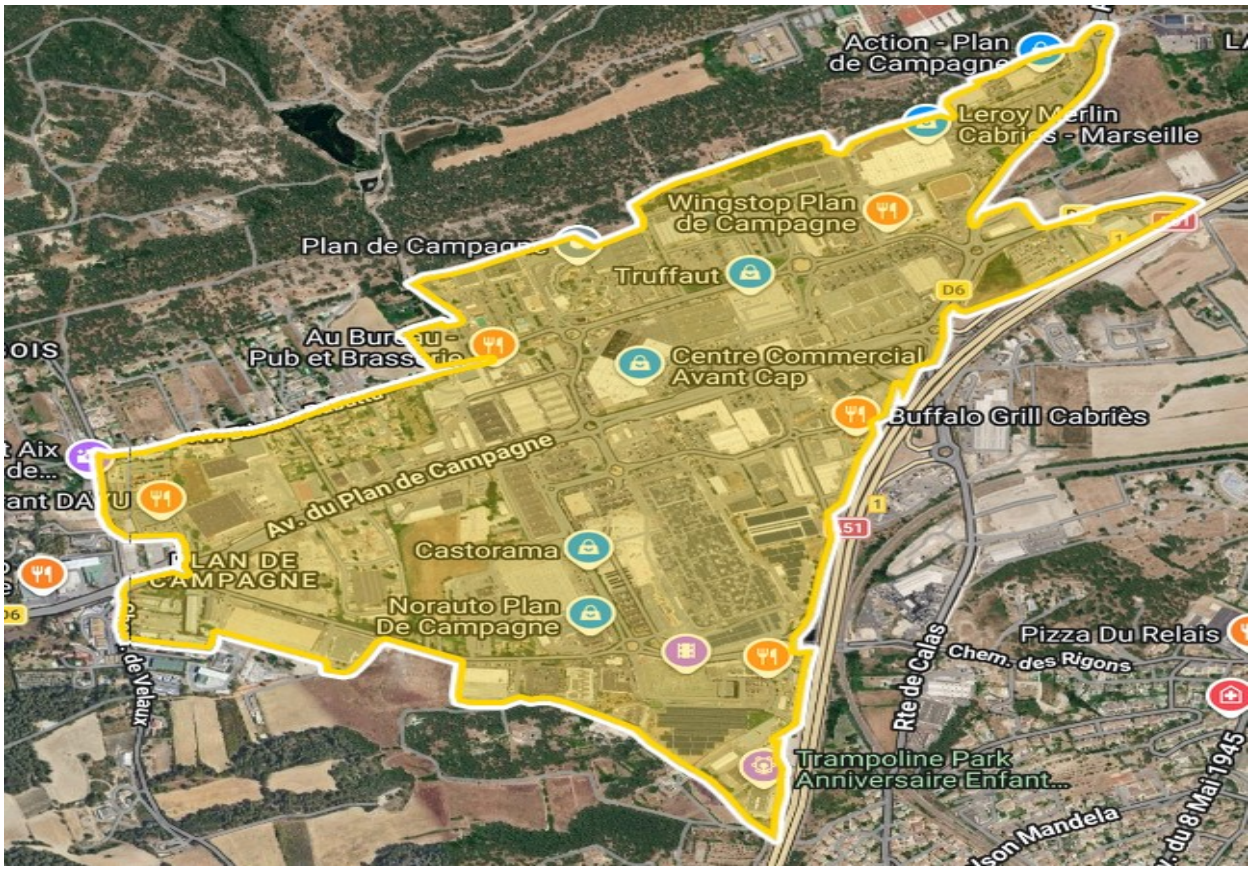
Annexe 12 : Le Village des Marques Miramas



Annexe 13 : ZI Les Paluds Aubagne



Annexe 14 : Plan de Campagne Cabriès et Les Pennes-Mirabeau



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2026-11-13-00017

Arrêté portant interdiction de toute manifestation et de tout rassemblement revendicatifs non déclarés sur plusieurs secteurs des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de police déléguée

Arrêté portant interdiction de toute manifestation et de tout rassemblement revendicatifs non déclarés sur plusieurs secteurs des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône

La préfète de police déléguée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles, 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R 610-5 et R 644-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée, et à M. Pierre GILARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant que la liberté d'expression et la liberté de manifestation, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de Justice administrative, doivent être conciliées avec l'exigence de sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives et que l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative générale compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation en vue de garantir le maintien de

l'ordre public ; qu'à cet effet, l'autorité de police peut prendre des mesures restreignant la liberté de circulation et la liberté de manifestation des personnes à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces dernières seraient exposées ou dont elles seraient à l'origine dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées ;

Considérant que depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoint progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces ont été commises par des individus profitant de la mobilisation des forces de sécurité, dont la mission première était la sécurisation des manifestations et attroupements ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

Considérant notamment qu'à Marseille, plus d'un millier de personnes s'est regroupé plusieurs heures avant les appels à rejoindre un rassemblement non déclaré à 14 heures le 17 octobre 2026; que ce premier rassemblement a déambulé vers le centre-ville et s'est attaqué au poste de police municipale situé au 42 Canebière, s'y introduisant afin de saccager les locaux ; qu'il s'est ensuite attaqué à l'hôtel de ville de Marseille, parvenant malgré le dispositif de sécurité déployé à y rentrer et à dégrader les lieux ; que le rassemblement non déclaré et interdit a regroupé plusieurs milliers de personnes, qui ont provoqué de nombreuses dégradations et qui ont attaqué les forces de l'ordre déployées ; qu'à cette occasion 118 policiers nationaux ont été blessés, dont certains gravement ;

Considérant que plusieurs milliers de personnes ont profité de ces troubles graves mobilisant les forces de l'ordre pour s'organiser méthodiquement afin de vandaliser, dégrader près de 500 commerces dont 317 pillés ; que les actions de pillages et de troubles à l'ordre public ont été précédées de rassemblements ou de manifestations non déclarés ; que ces actes concernent aussi bien des commerces de biens mais également des bars, des restaurants, des bureaux de tabac, des commerces d'alimentation ou même des armureries, dans le centre-ville de Marseille et dans les zones commerciales de la ville et des villes situées à proximité, comme :

- le Centre Bourse ayant fait l'objet d'intrusions par plusieurs centaines de personnes vidant de leur marchandise la quasi-totalité des commerces et déclenchant un incendie qui a été déclenché puis éteint ;
- la zone commerciale « Les Terrasses du Port » ayant fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusions à but de pillage des commerces entre le 17 et le 19 octobre 2026, par plusieurs centaines de personnes ;
- la zone commerciale du Merlan ayant fait l'objet de tentatives d'intrusions dans la nuit du 17 au 18 octobre 2026 et dans la journée du 18 octobre 2026 ;

- la zone commerciale « Grand Littoral », ayant fait l'objet d'intrusions dès 18h30 le 17 octobre 2026 par une cinquantaine d'individus ; puis de nombreuses autres tentatives d'intrusions au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2026 et le 18 octobre 2026 ; entraînant des dégradations importantes et le cambriolage de plusieurs commerces au sein de la zone commerciale ;
- la zone commerciale du Prado Shopping, ayant fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion au cours des journées des 17 et 18 octobre 2026 ;
- la zone commerciale de Bonneveine, ayant fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion au cours des journées des 17 et 18 octobre 2026 ;
- la zone commerciale de La Valentine ayant fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion au cours des journées des 17 et 18 octobre 2026, occasionnant des dégradations et des cambriolages ;

Considérant qu'à Aubagne, plusieurs commerces étaient visés par des cambriolages et des tentatives d'intrusion dans le centre-ville, dont une bijouterie, une armurerie et un commerce de cycles ; que la zone commerciale des Paluds, sise avenue des Paluds à Aubagne (13 400) se situe à immédiate proximité et comporte de nombreux commerces similaires à ceux qui ont été pillés et vandalisés entre le 17 et le 19 octobre 2026 ; qu'il existe un risque réel et caractérisé de report d'actions de vandalisme et de pillage sur des zones commerciales situées à proximité de la commune de Marseille, particulièrement touchée, et accessibles rapidement depuis celle-ci ;

Considérant que la zone commerciale de Plan de Campagne située sur les communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau, a fait l'objet de multiples intrusions et tentatives d'intrusions ; que le 17 octobre à 20h10, des individus enfonçaient le rideau métallique d'un commerce de vêtements à l'aide d'un véhicule bélier afin de le dévaliser ; qu'à 21h30 le même jour, une trentaine d'individus arrachaient le rideau métallique d'une boutique de prêt-à-porter haut de gamme afin d'y dérober la marchandise exposée, avant qu'une intervention de la police nationale ne les mette en fuite ; que de nombreux autres intrusions, dégradations et pillages étaient constatés au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2026 ; que cette zone commerciale cumule plus de 500 commerces ;

Considérant que le centre commercial le Village des marques à Miramas a fait l'objet des plusieurs appels à dégradation sur les réseaux sociaux ;

Considérant que les samedi 24 et 31 octobre 2026, des manifestations et cortèges non déclarés ont à nouveau donné lieu à des violences urbaines ; que ces violences urbaines ont consisté en la dégradation de mobilier urbain et de caméras de vidéosurveillance, des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre, telles que des tirs de mortiers et des jets de projectiles, occasionnant, le 24 octobre, une quarantaine de blessés dans leurs rangs le et le pillage de 7 commerces dans Marseille et le 31 octobre, 19 blessés dans leurs rangs et la dégradation de 4 commerces ; que les exactions commises ont donné lieu à 71 interpellations le 24 octobre dont des individus impliqués dans des pillages de commerces ;

Considérant que le mouvement de contestation lycéenne s'est poursuivi à l'issue des vacances scolaires, que le 3 novembre, des troubles ont de nouveau eu lieu comme des jets de divers projectiles et mortiers d'artifices envers les forces de l'ordre et comme l'usage de cocktails Molotov lancés sur des équipages du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, alors-même qu'ils intervenaient pour éteindre un feu de poubelles à Marseille 10e arrondissement, que le 5 novembre, de nombreuses exactions et dégradations étaient commises, aux abords de plusieurs lycées, notamment en début de matinée, occasionnant plusieurs blessés, dont des policiers et une passante visée par un tir de mortiers, et donnant lieu à 19 interpellations ;

Considérant que le jeudi 05 novembre 2026, dans le cadre d'une journée nationale d'action contre la vie chère, après la dislocation du cortège de la manifestation annoncée par l'intersyndicale à Marseille vers 13h30, des dégradations et violences ont été commises, avec plusieurs groupes

hostiles déambulant dans la ville, érigeant des barricades avec du mobilier urbain, dégradant la vitrine d'un commerce, et visant les forces de l'ordre avec divers projectiles ; que ces troubles ont donné lieu à 08 interpellations ; que ces troubles ont duré jusqu'à la fin d'après-midi ;

Considérant que le samedi 7 novembre 2026 à Marseille lors de la manifestation portée par l'intersyndicale de l'éducation nationale, lycéens, étudiants et militants d'ultragauche se joignaient au mouvement ; que lors de la dispersion plusieurs cortèges sauvages se constituaient déambulant dans les rues en jetant des projectiles sur les forces de l'ordre, incendiant au passage plusieurs containers poubelles, dégradant plusieurs caméras de la ville, ainsi qu'une vitrine de commerce ; qu'à cette occasion plusieurs tentatives d'effraction de magasins étaient constatées, que seule l'intervention des forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles ; que 14 personnes étaient interpellées et 4 fonctionnaires de la police nationale étaient blessés ;

Considérant que de nombreux appels à se rassembler circulent quotidiennement, notamment pour le samedi 14 novembre 2026 dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que plusieurs collectifs et associations appellent sur les réseaux sociaux à se rassembler dans le centre-ville de Marseille, sur le Vieux Port, le samedi 14 novembre 2026 à 11 heures puis à 14 heures ; que le mot d'ordre de ces appels invite à "reprendre le vieux port" ; que, contrairement aux semaines passées, aucune annonce ou déclaration de parcours n'a été faite ; que, dès lors, un tel appel à reprendre un lieu symbolique et central de la ville de Marseille dans le cadre d'un acte V de la lutte contre la vie chère et les violences policières, emporte des risques majeurs de troubles à l'ordre public, et notamment des risques de déambulations sauvages dans le centre-ville, de dégradations de commerces ou de bâtiments publics, de perturbations à la circulation routière ;

Considérant que de nouveaux espaces commerciaux temporaires liées aux festivités de fin d'années ont été installés sur le Vieux Port de Marseille, que ces animations attirent traditionnellement un important public familial ;

Considérant que ces mouvements revendicatifs, pouvant rassembler plusieurs milliers de personnes, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable en préfecture ;

Considérant que ces manifestations ne sont pas légalement déclarées, qu'elles contreviennent ainsi directement aux dispositions de l'article L211-1 du Code de la Sécurité Intérieure et que ces initiateurs s'exposent à une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende tel que prévu à l'article 431-9 du Code Pénal ;

Considérant que la tenue sur la voie publique de manifestations à caractère revendicatif et protestataire sans déclaration au préalable ne permet pas aux forces de police de mettre en place des dispositifs de sécurité adaptés pour permettre le bon déroulement de celles-ci et garantir la sécurité des participants et du public ;

Considérant que l'engagement actuel des forces mobiles dans le pays en raison des nombreuses missions sur lesquelles elles sont mobilisées, ne permet pas de garantir la sécurité des mouvements non déclarés et de ceux faisant l'objet d'une déclaration ;

Considérant qu'au regard des exactions et pillages commis les 17, 24, 31 octobre 2026 et 5 novembre 2026 il apparaît indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les zones les plus à risque, à savoir les centre-villes et les centres commerciaux des principales villes du département ;

Considérant que l'interdiction ponctuelle, limitée dans le temps de ces manifestations non déclarées ne peut être considérée comme portant atteinte à la liberté de chacun d'exprimer ses opinions publiquement dans le respect de la loi ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice des libertés individuelles et collectives et droits de chacun avec les impératifs d'assurer la

protection des personnes et des biens, le maintien de la paix et de l'ordre public ; que le respect desdites libertés ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise temporairement la liberté de se rassembler et de manifester sur la voie publique si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant enfin que l'autorité administrative doit prendre toutes les mesures proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée ;

ARRÊTE

Article 1er : Les manifestations et les rassemblements revendicatifs non déclarés conformément aux délais légaux prévus par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure, sont interdits dans les secteurs ci-après définis des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles dans le département des Bouches-du-Rhône du vendredi 13 novembre 2026, 22h00, au lundi 16 novembre 2026, 05h00.

Article 2 : L'interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatifs non déclarés mise en place dans l'article 1er du présent arrêté s'applique sur le territoire des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles, dans les périmètres suivants, axes de délimitation compris :

Pour la ville de Marseille :

- Secteur centre-ville (annexe 1) : quai de la Fraternité, quai des Belges, quai du Port (jusqu'au passage Pentecontore), place Villeneuve-Bargemon, rue de la République (jusqu'à la rue Fauchier), rue Fauchier, place Marceau, avenue du général Leclerc, boulevard Bourdet, boulevard Voltaire, rue des Héros (dont la place Labadié), cours Joseph Thierry, square Stalingrad, la Canebière (du square Stalingrad jusqu'au boulevard Garibaldi), boulevard Garibaldi, cours Lieutaud, boulevard Salvator, rue de Rome, rue Armény, cours Pierre Puget, rue Breteuil, cours Jean Ballard, quai de Rive Neuve (jusqu'à la rue Fort Notre Dame)

- ***Centres commerciaux :***

    - Secteur La Valentine (annexe 2) : avenue des Peintres Roux (du rond-point Henri Martinet jusqu'au rond-point Jean de Tchorlou), rond-point Jean de Tchorlou, avenue François Chardigny (jusqu'au rond-point Lieutenant-colonel Piollet), rond-point Lieutenant-colonel Piollet, avenue de Saint-Menet, route de la Valentine (jusqu'au rond-point Adrien Legros), rond-point Adrien Legros, traverse de la Montre, avenue Philippe Rieu et traverse de la Montre – emprise des centres commerciaux La Valentine, Ikea, Leroy Merlin, Décathlon.

    - Secteur centre commercial Bourse (annexe 3) : cours Belsunce, rue des Fabres, rue Albert 1er, square Belsunce.

    - Secteur centre commercial les Terrasses du Port – Les Docks Village (annexe 4) : place de la Joliette, quai de la Joliette, quai du Lazaret, place Henri Verneuil, rue des Docks.

    - Secteur centre commercial Prado Shopping (annexe 5) : boulevard Michelet, allée Ray Grassi, esplanade virage Nord, esplanade Dufaure de Montmirail.

- Secteur centre commercial Le Merlan (annexe 6) : avenue Prosper Mérimée, avenue Raimu, centre commercial urbain, rue Joseph Proudhon.

- Secteur centre commercial Grand Littoral (annexe 7) : avenue de l'Argilité, rond-point Antoine Sartorio, avenue Rellys, avenue Millie Mathys.
- Secteur centre commercial Bonneveine (annexe 8) : rond-point Pierre Guerre, avenue de Hambourg, avenue Elsa Triolet, rond-point Casteropoulos, avenue Elsa Triolet, rond-point du Docteur Arthur Fallot, avenue d'Haïfa.

Pour la ville d'Aix-en-Provence (annexe 9) :

- ***Secteur centre-ville intra-muros*** : La Place du Général de Gaulle, l'avenue Victor Hugo, le boulevard du Roi René, le boulevard Carnot, le cours Saint-Louis, le boulevard Aristide Briand, le boulevard Jean Jaurès, le cours Sextius et l'avenue Napoléon Bonaparte.
- ***Secteur des "Allées Provençales***" : La Place du Général de Gaulle, l'avenue Napoléon Bonaparte, la place Niollon, l'avenue Joseph Villevieille, l'avenue Dr Renée Antoine, la rue Armand Lunel, l'avenue Max Juvenal, la rue Lapierre et l'avenue des Belges.
- ***Sont exclus du périmètre d'interdiction les axes suivants :*** La Place du Général de Gaulle, l'avenue Victor Hugo, le boulevard du Roi René, le boulevard Carnot, le cours Saint-Louis, le boulevard Aristide Briand, le boulevard Jean Jaurès, l'avenue Napoléon Bonaparte, l'avenue Max Juvenal, la rue Lapierre et l'avenue des Belges.

Pour la ville de Salon-de-Provence (annexe 10) :

- Cours Carnot, le cours Victor Hugo, le cours Gimon, la rue Reynaud Ursule, le boulevard Jean Jaurès et le cours Camille Pelletan.

Pour la ville d'Arles (annexe 11) :

- Boulevard des Lices, boulevard Georges Clémenceau, quai de la Roquette, quai Max Dormoy, rue Marius Jouveau, place Lamartine, boulevard Émile Combe.

Pour la ville de Miramas (annexe 12) :

- N569 (section en vis-à-vis du Village des marques) – Boulevard Théodore Aubanel – Rue de la Quenouille – Rond-point d'Italie – Boulevard d'Espagne.

Pour la ville d'Aubagne (annexe 13) : ZI Les Paluds

- Avenue des Caniers, avenue du Pastre, avenue de la Baumonne, route de Gémenos, chemin de l'Avelanède, chemin des Bonnes Nouvelles, avenue des Paluds.

Pour les villes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau (annexe 14) : Zone de Plan de Campagne

- Avenue de Plan de Campagne, chemin de la Voilerie, avenue Étienne Rabattu, rue Albert Manoukian, chemin des Bouscauds, rue Honoré Martin, route d'Apt, D6, autoroute du Val de Durance, route de Calas, avenue Victor Mellan, avenue du Barreau Nord-Sud, autoroute du Val de Durance, chemin du Collet Rouge, chemin des Pennes au Pin, chemin de Velaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille situé au 31, rue Jean-François Leca 13 002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application TELERECOURS CITOYENS accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 **:** La directrice de cabinet de la préfète de police déléguée et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 novembre 2026

La préfète de police déléguée,

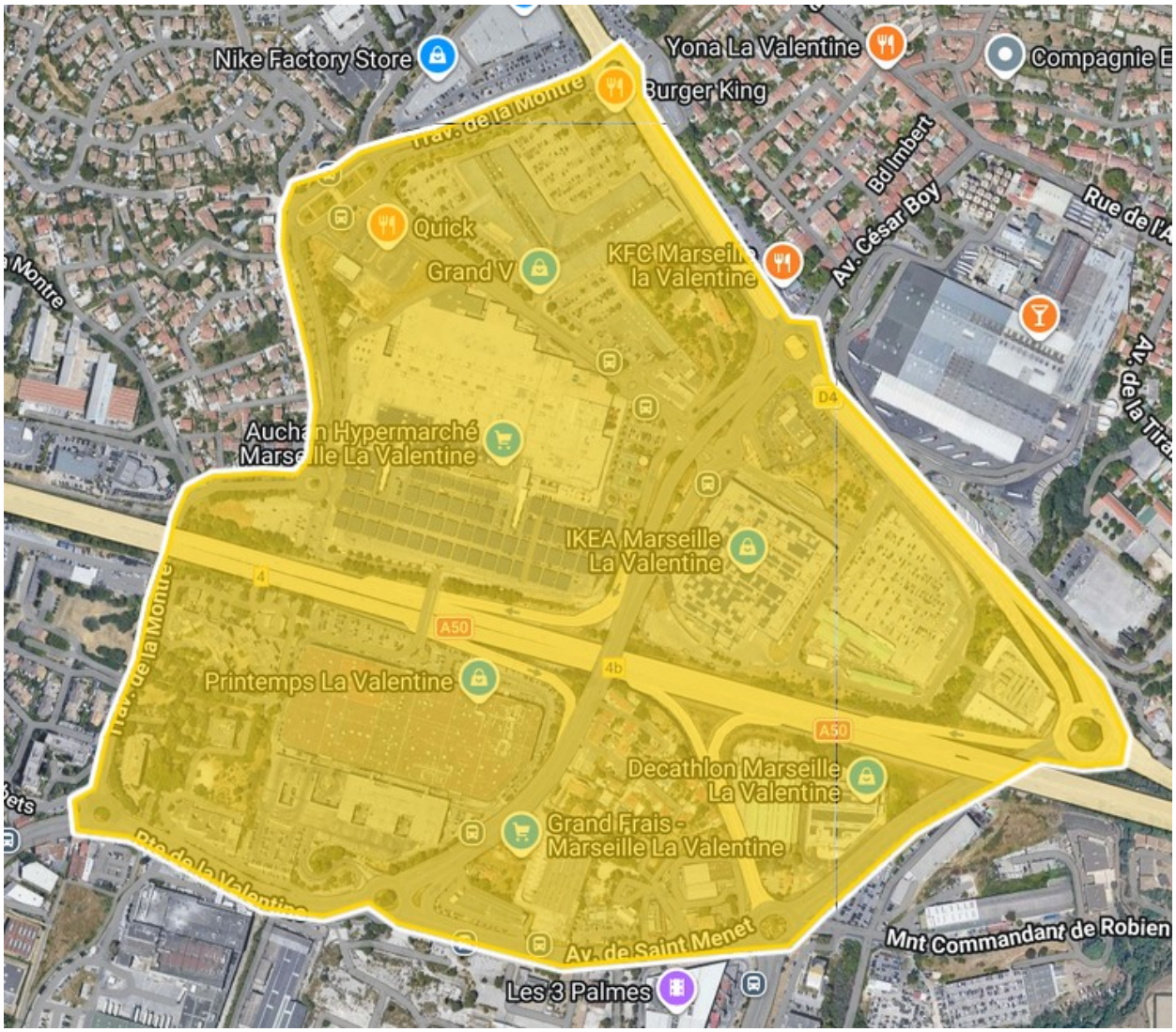
Signé

Corinne SIMON

ANNEXE 1 : centre-ville de Marseille



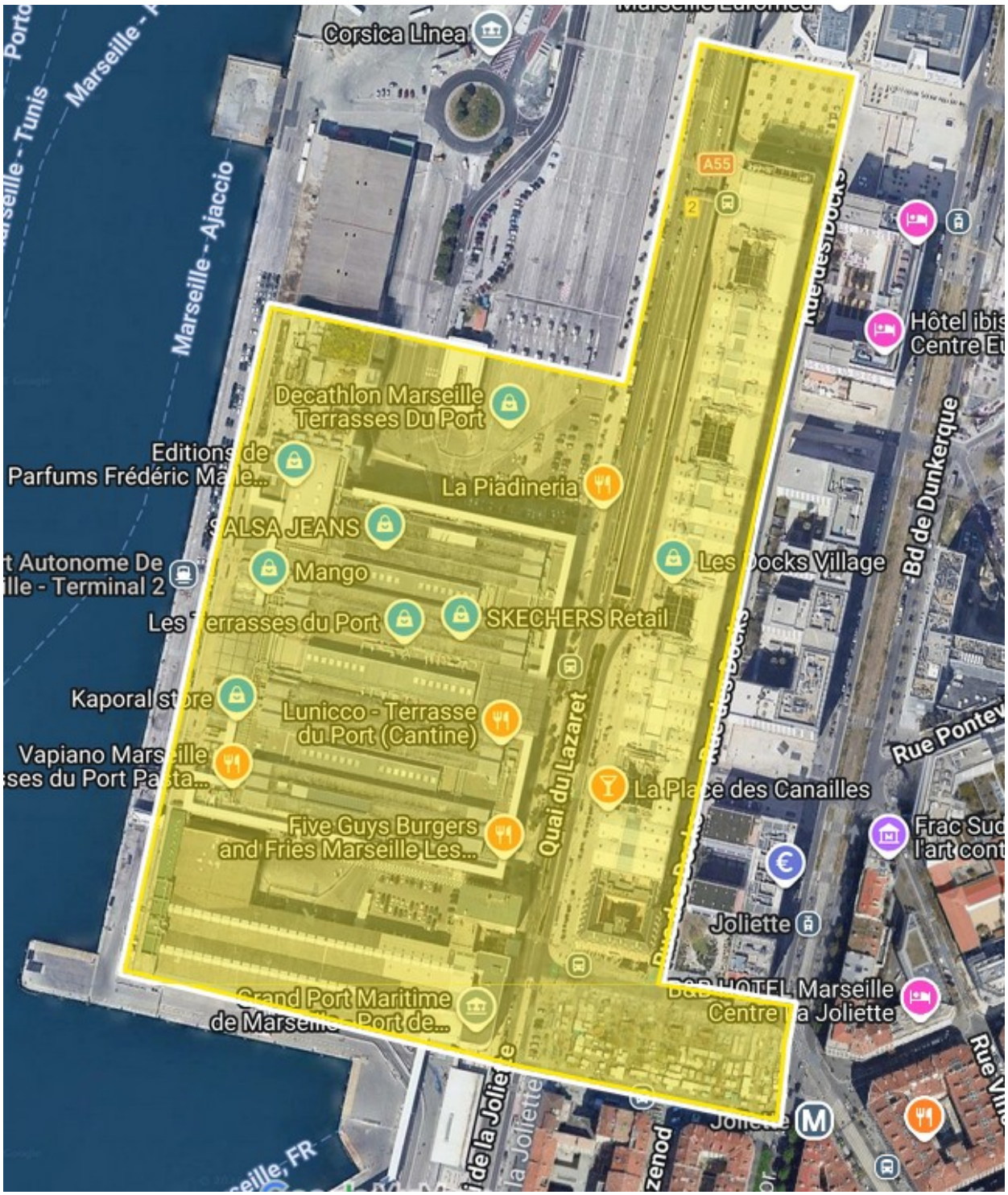
ANNEXE 2 : La Valentine



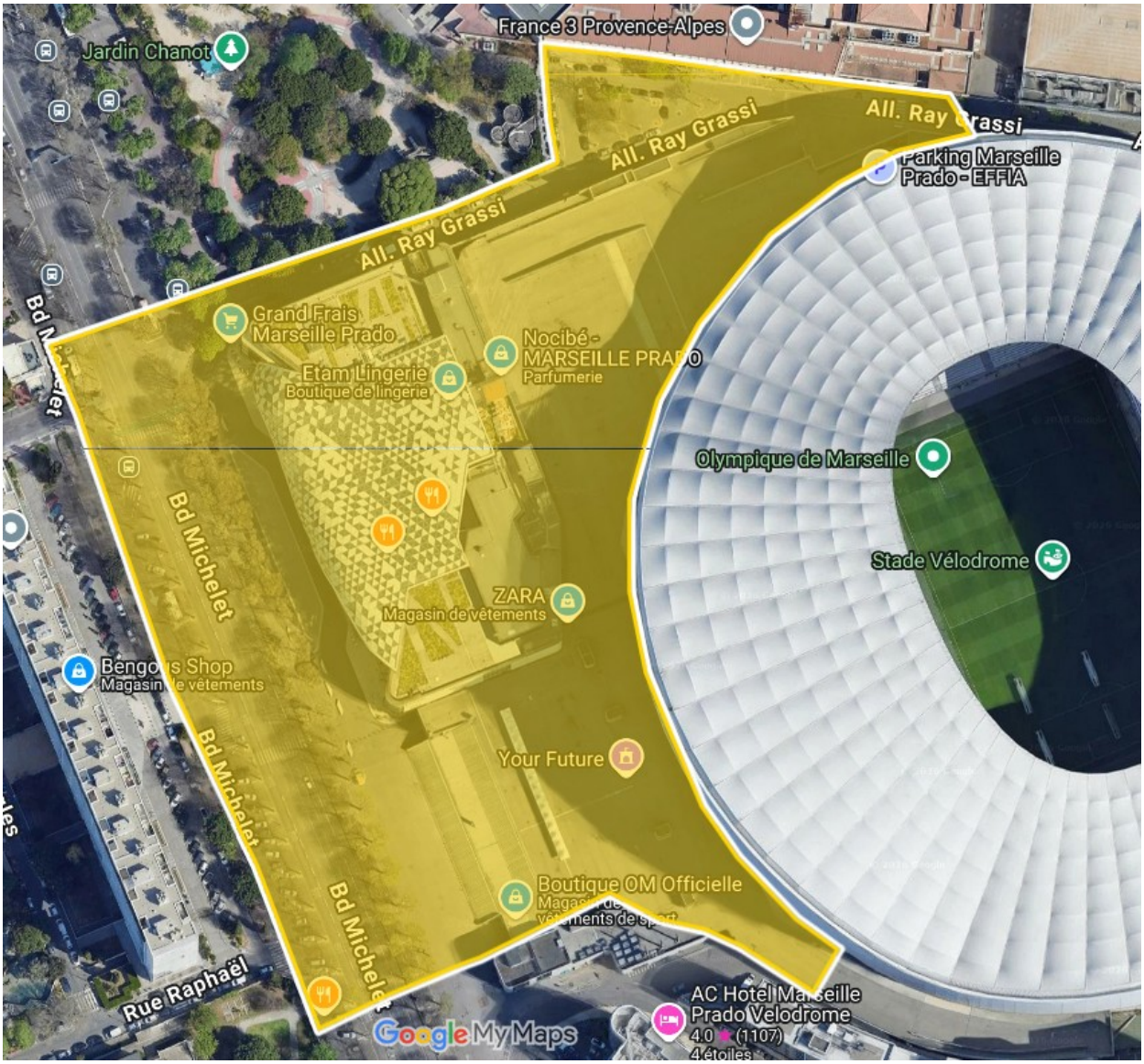
ANNEXE 3 : Centre Bourse



ANNEXE 4 : Terrasses du Port et Docks Village



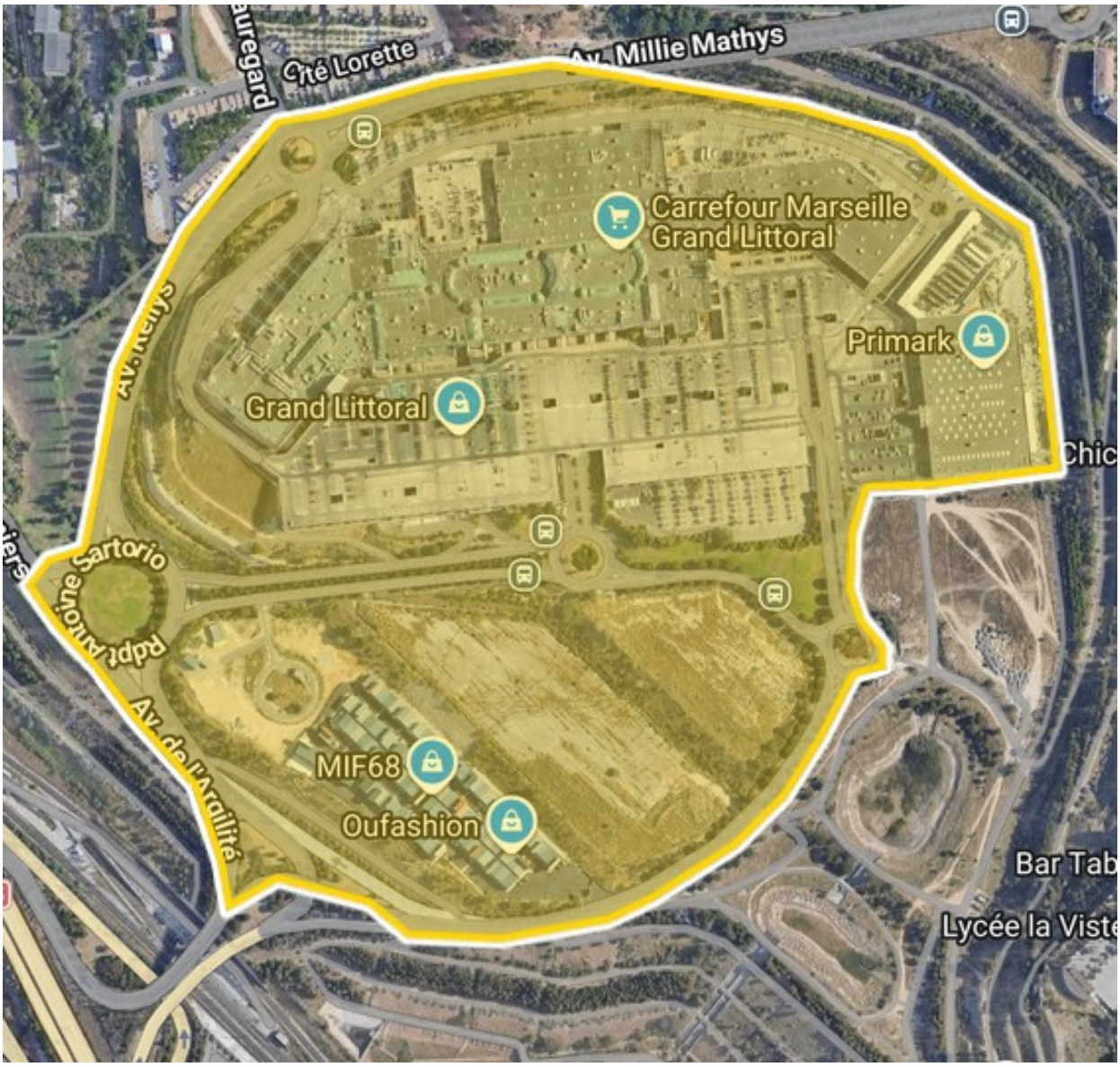
ANNEXE 5 : Prado Shopping



ANNEXE 6 : Le Merlan



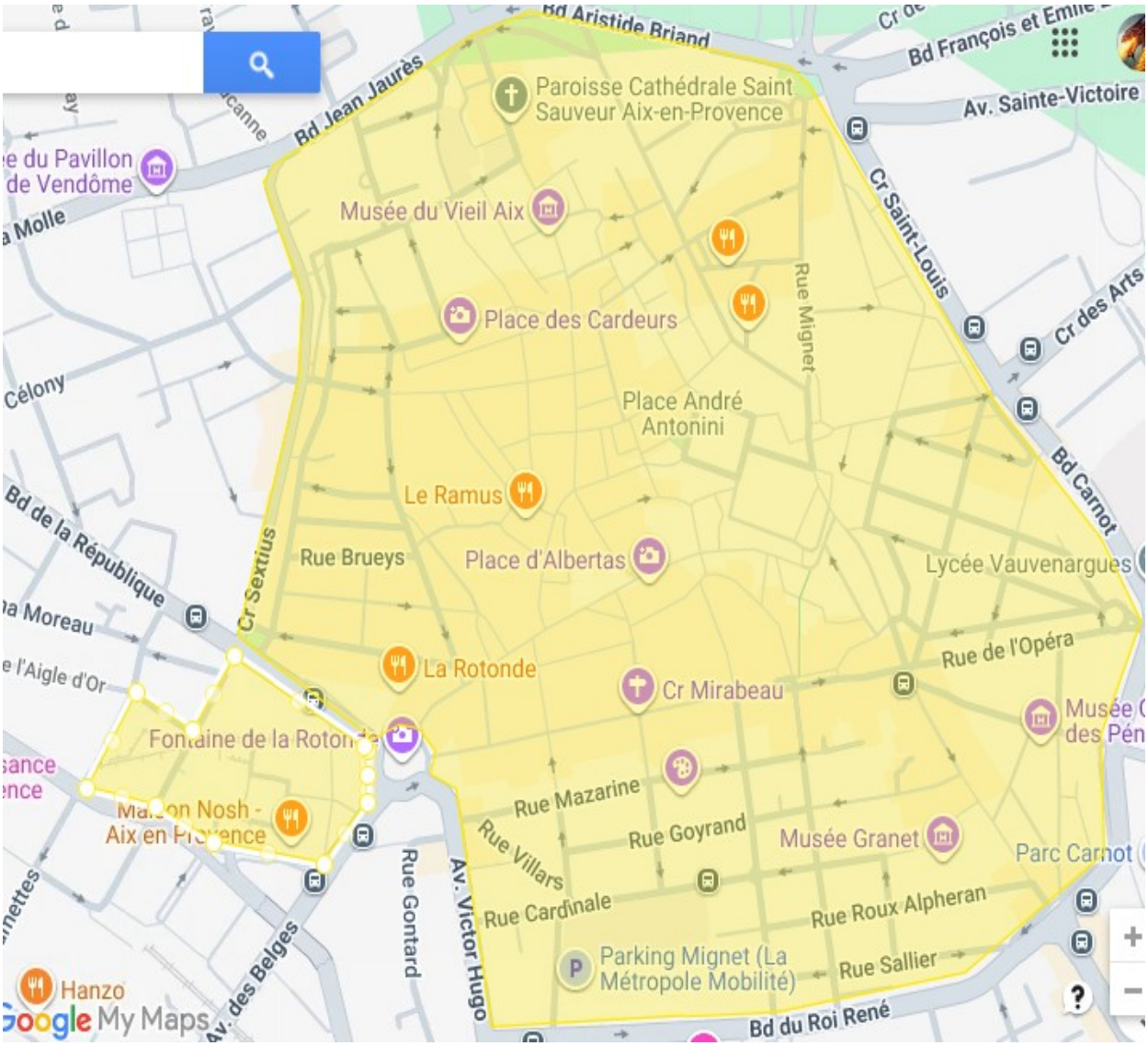
ANNEXE 7 : Grand Littoral



ANNEXE 8 : Bonneveine



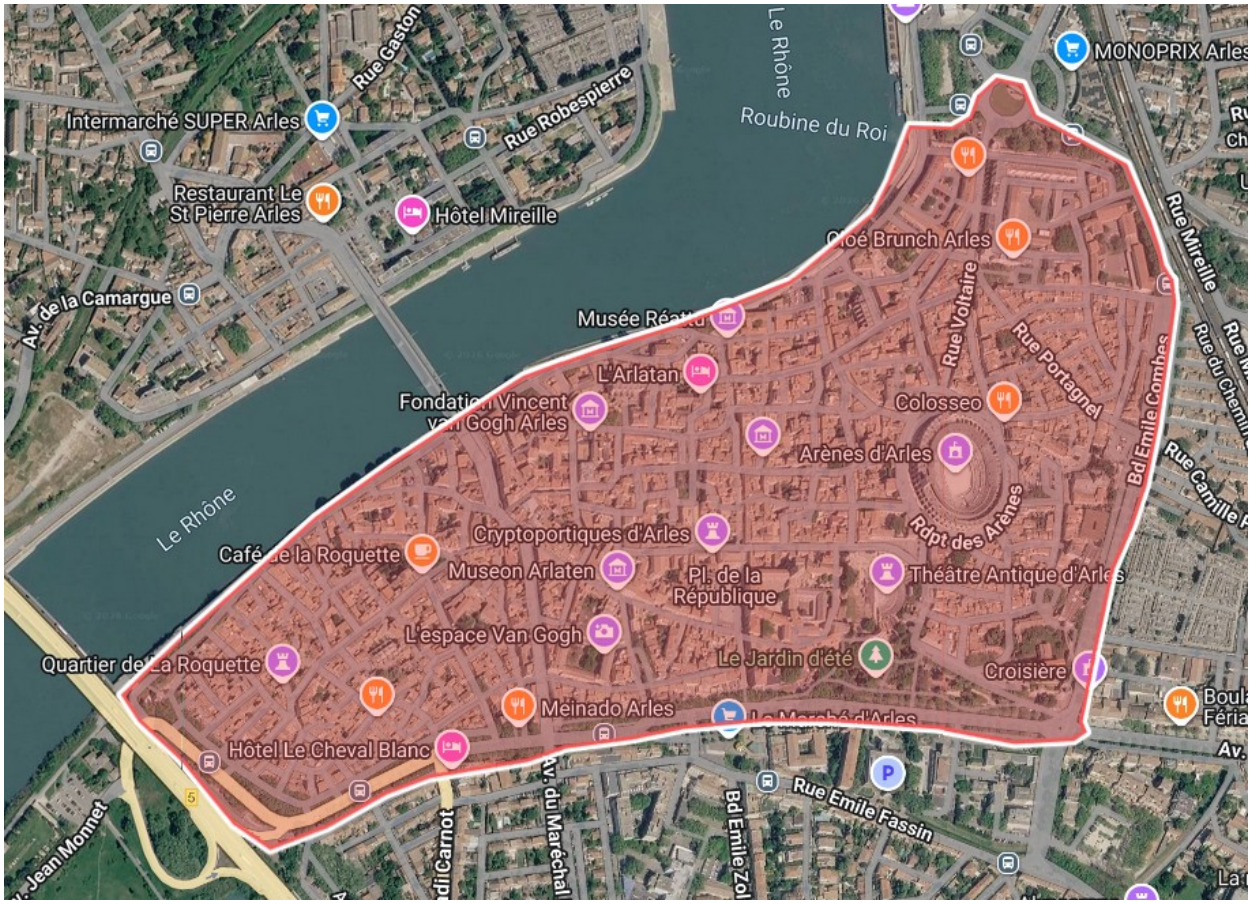
ANNEXE 9 : Aix-en-Provence



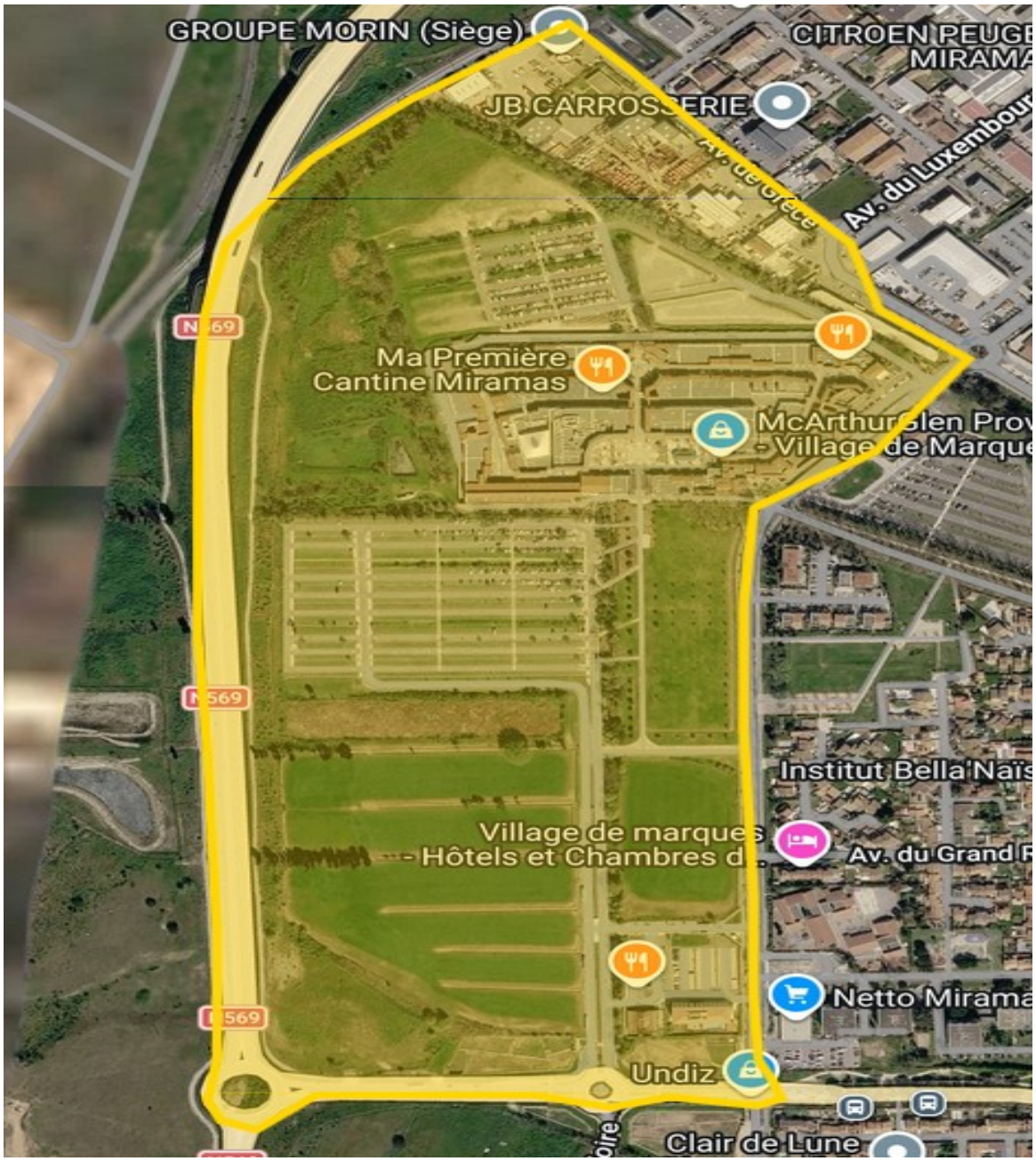
ANNEXE 10 : centre-ville de Salon-de-Provence



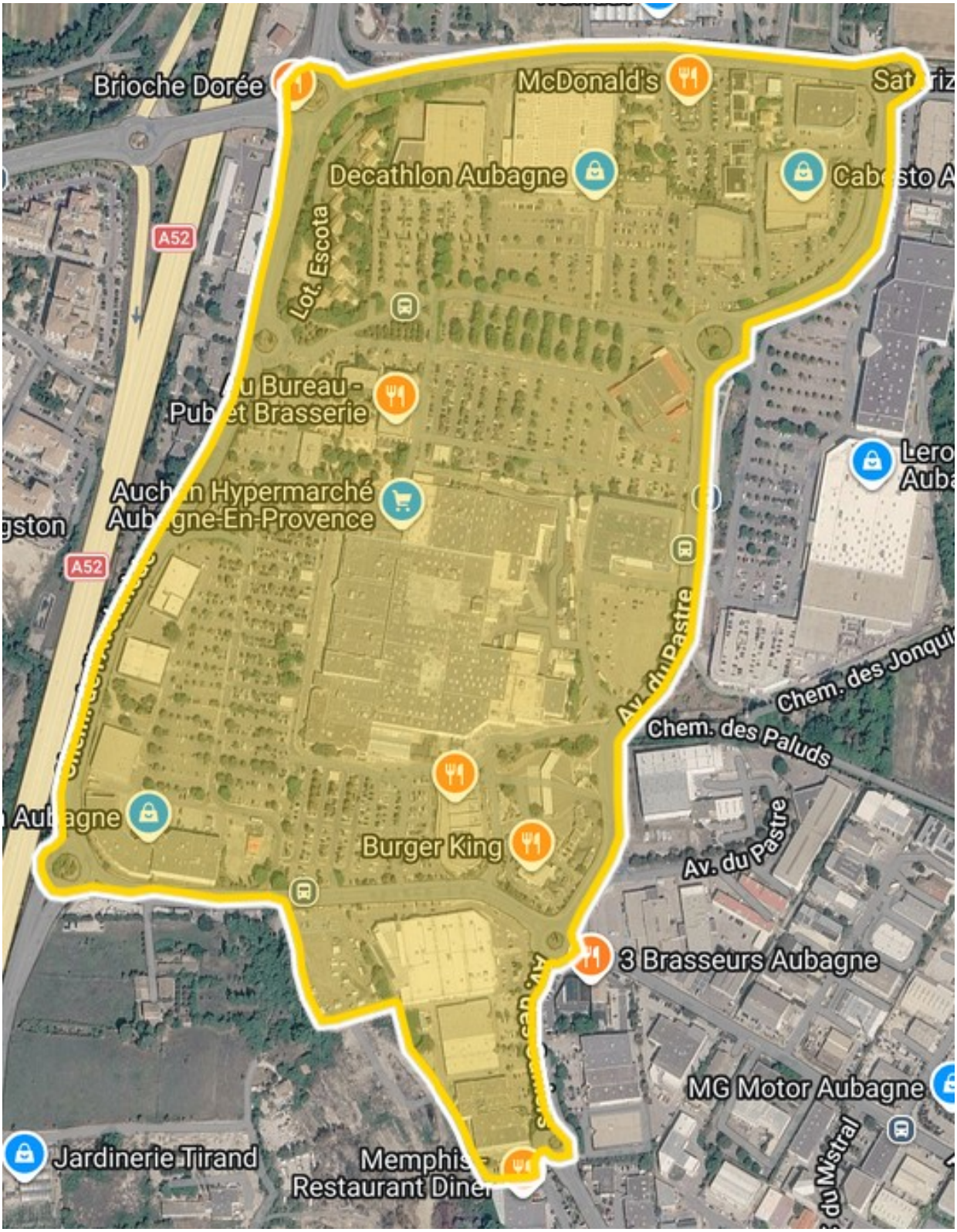
Annexe 11 : centre-ville d'Arles



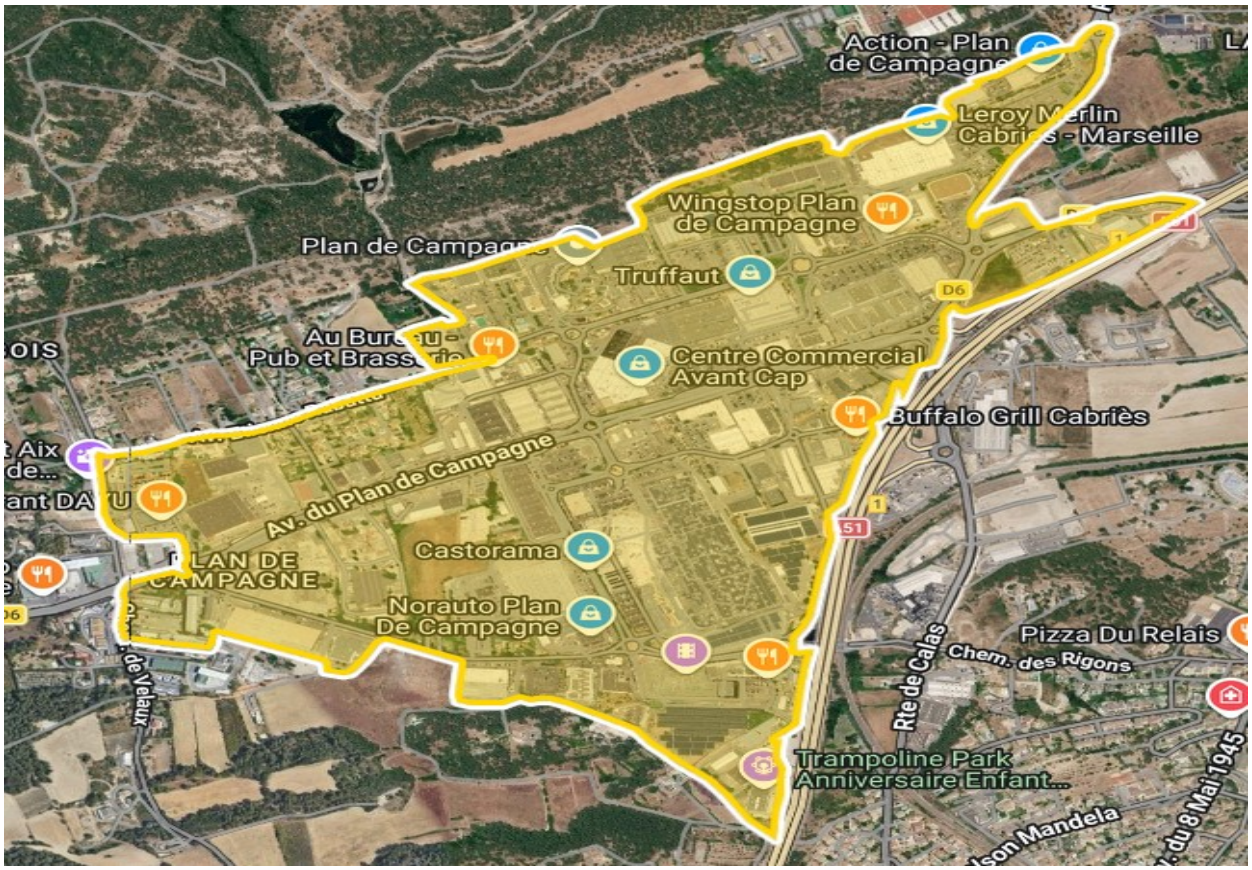
Annexe 12 : Le Village des Marques Miramas



Annexe 13 : ZI Les Paluds Aubagne



Annexe 14 : Plan de Campagne Cabriès et Les Pennes-Mirabeau



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2026-11-13-00018

Arrêté portant interdiction de toute manifestation et de tout rassemblement revendicatifs non déclarés sur plusieurs secteurs des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de police déléguée

Arrêté portant interdiction de toute manifestation et de tout rassemblement revendicatifs non déclarés sur plusieurs secteurs des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône

La préfète de police déléguée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles, 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R 610-5 et R 644-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée, et à M. Pierre GILARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant que la liberté d'expression et la liberté de manifestation, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de Justice administrative, doivent être conciliées avec l'exigence de sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives et que l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative générale compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation en vue de garantir le maintien de

l'ordre public ; qu'à cet effet, l'autorité de police peut prendre des mesures restreignant la liberté de circulation et la liberté de manifestation des personnes à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces dernières seraient exposées ou dont elles seraient à l'origine dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées ;

Considérant que depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoint progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces ont été commises par des individus profitant de la mobilisation des forces de sécurité, dont la mission première était la sécurisation des manifestations et attroupements ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

Considérant notamment qu'à Marseille, plus d'un millier de personnes s'est regroupé plusieurs heures avant les appels à rejoindre un rassemblement non déclaré à 14 heures le 17 octobre 2026; que ce premier rassemblement a déambulé vers le centre-ville et s'est attaqué au poste de police municipale situé au 42 Canebière, s'y introduisant afin de saccager les locaux ; qu'il s'est ensuite attaqué à l'hôtel de ville de Marseille, parvenant malgré le dispositif de sécurité déployé à y rentrer et à dégrader les lieux ; que le rassemblement non déclaré et interdit a regroupé plusieurs milliers de personnes, qui ont provoqué de nombreuses dégradations et qui ont attaqué les forces de l'ordre déployées ; qu'à cette occasion 118 policiers nationaux ont été blessés, dont certains gravement ;

Considérant que plusieurs milliers de personnes ont profité de ces troubles graves mobilisant les forces de l'ordre pour s'organiser méthodiquement afin de vandaliser, dégrader près de 500 commerces dont 317 pillés ; que les actions de pillages et de troubles à l'ordre public ont été précédées de rassemblements ou de manifestations non déclarés ; que ces actes concernent aussi bien des commerces de biens mais également des bars, des restaurants, des bureaux de tabac, des commerces d'alimentation ou même des armureries, dans le centre-ville de Marseille et dans les zones commerciales de la ville et des villes situées à proximité, comme :

- le Centre Bourse ayant fait l'objet d'intrusions par plusieurs centaines de personnes vidant de leur marchandise la quasi-totalité des commerces et déclenchant un incendie qui a été déclenché puis éteint ;
- la zone commerciale « Les Terrasses du Port » ayant fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusions à but de pillage des commerces entre le 17 et le 19 octobre 2026, par plusieurs centaines de personnes ;
- la zone commerciale du Merlan ayant fait l'objet de tentatives d'intrusions dans la nuit du 17 au 18 octobre 2026 et dans la journée du 18 octobre 2026 ;

- la zone commerciale « Grand Littoral », ayant fait l'objet d'intrusions dès 18h30 le 17 octobre 2026 par une cinquantaine d'individus ; puis de nombreuses autres tentatives d'intrusions au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2026 et le 18 octobre 2026 ; entraînant des dégradations importantes et le cambriolage de plusieurs commerces au sein de la zone commerciale ;
- la zone commerciale du Prado Shopping, ayant fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion au cours des journées des 17 et 18 octobre 2026 ;
- la zone commerciale de Bonneveine, ayant fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion au cours des journées des 17 et 18 octobre 2026 ;
- la zone commerciale de La Valentine ayant fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion au cours des journées des 17 et 18 octobre 2026, occasionnant des dégradations et des cambriolages ;

Considérant qu'à Aubagne, plusieurs commerces étaient visés par des cambriolages et des tentatives d'intrusion dans le centre-ville, dont une bijouterie, une armurerie et un commerce de cycles ; que la zone commerciale des Paluds, sise avenue des Paluds à Aubagne (13 400) se situe à immédiate proximité et comporte de nombreux commerces similaires à ceux qui ont été pillés et vandalisés entre le 17 et le 19 octobre 2026 ; qu'il existe un risque réel et caractérisé de report d'actions de vandalisme et de pillage sur des zones commerciales situées à proximité de la commune de Marseille, particulièrement touchée, et accessibles rapidement depuis celle-ci ;

Considérant que la zone commerciale de Plan de Campagne située sur les communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau, a fait l'objet de multiples intrusions et tentatives d'intrusions ; que le 17 octobre à 20h10, des individus enfonçaient le rideau métallique d'un commerce de vêtements à l'aide d'un véhicule bélier afin de le dévaliser ; qu'à 21h30 le même jour, une trentaine d'individus arrachaient le rideau métallique d'une boutique de prêt-à-porter haut de gamme afin d'y dérober la marchandise exposée, avant qu'une intervention de la police nationale ne les mette en fuite ; que de nombreux autres intrusions, dégradations et pillages étaient constatés au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2026 ; que cette zone commerciale cumule plus de 500 commerces ;

Considérant que le centre commercial le Village des marques à Miramas a fait l'objet des plusieurs appels à dégradation sur les réseaux sociaux ;

Considérant que les samedi 24 et 31 octobre 2026, des manifestations et cortèges non déclarés ont à nouveau donné lieu à des violences urbaines ; que ces violences urbaines ont consisté en la dégradation de mobilier urbain et de caméras de vidéosurveillance, des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre, telles que des tirs de mortiers et des jets de projectiles, occasionnant, le 24 octobre, une quarantaine de blessés dans leurs rangs le et le pillage de 7 commerces dans Marseille et le 31 octobre, 19 blessés dans leurs rangs et la dégradation de 4 commerces ; que les exactions commises ont donné lieu à 71 interpellations le 24 octobre dont des individus impliqués dans des pillages de commerces ;

Considérant que le mouvement de contestation lycéenne s'est poursuivi à l'issue des vacances scolaires, que le 3 novembre, des troubles ont de nouveau eu lieu comme des jets de divers projectiles et mortiers d'artifices envers les forces de l'ordre et comme l'usage de cocktails Molotov lancés sur des équipages du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, alors-même qu'ils intervenaient pour éteindre un feu de poubelles à Marseille 10e arrondissement, que le 5 novembre, de nombreuses exactions et dégradations étaient commises, aux abords de plusieurs lycées, notamment en début de matinée, occasionnant plusieurs blessés, dont des policiers et une passante visée par un tir de mortiers, et donnant lieu à 19 interpellations ;

Considérant que le jeudi 05 novembre 2026, dans le cadre d'une journée nationale d'action contre la vie chère, après la dislocation du cortège de la manifestation annoncée par l'intersyndicale à Marseille vers 13h30, des dégradations et violences ont été commises, avec plusieurs groupes

hostiles déambulant dans la ville, érigeant des barricades avec du mobilier urbain, dégradant la vitrine d'un commerce, et visant les forces de l'ordre avec divers projectiles ; que ces troubles ont donné lieu à 08 interpellations ; que ces troubles ont duré jusqu'à la fin d'après-midi ;

Considérant que le samedi 7 novembre 2026 à Marseille lors de la manifestation portée par l'intersyndicale de l'éducation nationale, lycéens, étudiants et militants d'ultragauche se joignaient au mouvement ; que lors de la dispersion plusieurs cortèges sauvages se constituaient déambulant dans les rues en jetant des projectiles sur les forces de l'ordre, incendiant au passage plusieurs containers poubelles, dégradant plusieurs caméras de la ville, ainsi qu'une vitrine de commerce ; qu'à cette occasion plusieurs tentatives d'effraction de magasins étaient constatées, que seule l'intervention des forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles ; que 14 personnes étaient interpellées et 4 fonctionnaires de la police nationale étaient blessés ;

Considérant que de nombreux appels à se rassembler circulent quotidiennement, notamment pour le samedi 14 novembre 2026 dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que plusieurs collectifs et associations appellent sur les réseaux sociaux à se rassembler dans le centre-ville de Marseille, sur le Vieux Port, le samedi 14 novembre 2026 à 11 heures puis à 14 heures ; que le mot d'ordre de ces appels invite à "reprendre le vieux port" ; que, contrairement aux semaines passées, aucune annonce ou déclaration de parcours n'a été faite ; que, dès lors, un tel appel à reprendre un lieu symbolique et central de la ville de Marseille dans le cadre d'un acte V de la lutte contre la vie chère et les violences policières, emporte des risques majeurs de troubles à l'ordre public, et notamment des risques de déambulations sauvages dans le centre-ville, de dégradations de commerces ou de bâtiments publics, de perturbations à la circulation routière ;

Considérant que de nouveaux espaces commerciaux temporaires liées aux festivités de fin d'années ont été installés sur le Vieux Port de Marseille, que ces animations attirent traditionnellement un important public familial ;

Considérant que ces mouvements revendicatifs, pouvant rassembler plusieurs milliers de personnes, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable en préfecture ;

Considérant que ces manifestations ne sont pas légalement déclarées, qu'elles contreviennent ainsi directement aux dispositions de l'article L211-1 du Code de la Sécurité Intérieure et que ces initiateurs s'exposent à une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende tel que prévu à l'article 431-9 du Code Pénal ;

Considérant que la tenue sur la voie publique de manifestations à caractère revendicatif et protestataire sans déclaration au préalable ne permet pas aux forces de police de mettre en place des dispositifs de sécurité adaptés pour permettre le bon déroulement de celles-ci et garantir la sécurité des participants et du public ;

Considérant que l'engagement actuel des forces mobiles dans le pays en raison des nombreuses missions sur lesquelles elles sont mobilisées, ne permet pas de garantir la sécurité des mouvements non déclarés et de ceux faisant l'objet d'une déclaration ;

Considérant qu'au regard des exactions et pillages commis les 17, 24, 31 octobre 2026 et 5 novembre 2026 il apparaît indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les zones les plus à risque, à savoir les centre-villes et les centres commerciaux des principales villes du département ;

Considérant que l'interdiction ponctuelle, limitée dans le temps de ces manifestations non déclarées ne peut être considérée comme portant atteinte à la liberté de chacun d'exprimer ses opinions publiquement dans le respect de la loi ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice des libertés individuelles et collectives et droits de chacun avec les impératifs d'assurer la

protection des personnes et des biens, le maintien de la paix et de l'ordre public ; que le respect desdites libertés ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise temporairement la liberté de se rassembler et de manifester sur la voie publique si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant enfin que l'autorité administrative doit prendre toutes les mesures proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée ;

ARRÊTE

Article 1er : Les manifestations et les rassemblements revendicatifs non déclarés conformément aux délais légaux prévus par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure, sont interdits dans les secteurs ci-après définis des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles dans le département des Bouches-du-Rhône du vendredi 13 novembre 2026, 22h00, au lundi 16 novembre 2026, 05h00.

Article 2 : L'interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatifs non déclarés mise en place dans l'article 1er du présent arrêté s'applique sur le territoire des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles, dans les périmètres suivants, axes de délimitation compris :

Pour la ville de Marseille :

- Secteur centre-ville (annexe 1) : quai de la Fraternité, quai des Belges, quai du Port (jusqu'au passage Pentecontore), place Villeneuve-Bargemon, rue de la République (jusqu'à la rue Fauchier), rue Fauchier, place Marceau, avenue du général Leclerc, boulevard Bourdet, boulevard Voltaire, rue des Héros (dont la place Labadié), cours Joseph Thierry, square Stalingrad, la Canebière (du square Stalingrad jusqu'au boulevard Garibaldi), boulevard Garibaldi, cours Lieutaud, boulevard Salvator, rue de Rome, rue Armény, cours Pierre Puget, rue Breteuil, cours Jean Ballard, quai de Rive Neuve (jusqu'à la rue Fort Notre Dame)

- ***Centres commerciaux :***

    - Secteur La Valentine (annexe 2) : avenue des Peintres Roux (du rond-point Henri Martinet jusqu'au rond-point Jean de Tchorlou), rond-point Jean de Tchorlou, avenue François Chardigny (jusqu'au rond-point Lieutenant-colonel Piollet), rond-point Lieutenant-colonel Piollet, avenue de Saint-Menet, route de la Valentine (jusqu'au rond-point Adrien Legros), rond-point Adrien Legros, traverse de la Montre, avenue Philippe Rieu et traverse de la Montre – emprise des centres commerciaux La Valentine, Ikea, Leroy Merlin, Décathlon.

    - Secteur centre commercial Bourse (annexe 3) : cours Belsunce, rue des Fabres, rue Albert 1er, square Belsunce.

    - Secteur centre commercial les Terrasses du Port – Les Docks Village (annexe 4) : place de la Joliette, quai de la Joliette, quai du Lazaret, place Henri Verneuil, rue des Docks.

    - Secteur centre commercial Prado Shopping (annexe 5) : boulevard Michelet, allée Ray Grassi, esplanade virage Nord, esplanade Dufaure de Montmirail.

- Secteur centre commercial Le Merlan (annexe 6) : avenue Prosper Mérimée, avenue Raimu, centre commercial urbain, rue Joseph Proudhon.

- Secteur centre commercial Grand Littoral (annexe 7) : avenue de l'Argilité, rond-point Antoine Sartorio, avenue Rellys, avenue Millie Mathys.
- Secteur centre commercial Bonneveine (annexe 8) : rond-point Pierre Guerre, avenue de Hambourg, avenue Elsa Triolet, rond-point Casteropoulos, avenue Elsa Triolet, rond-point du Docteur Arthur Fallot, avenue d'Haïfa.

Pour la ville d'Aix-en-Provence (annexe 9) :

- ***Secteur centre-ville intra-muros*** : La Place du Général de Gaulle, l'avenue Victor Hugo, le boulevard du Roi René, le boulevard Carnot, le cours Saint-Louis, le boulevard Aristide Briand, le boulevard Jean Jaurès, le cours Sextius et l'avenue Napoléon Bonaparte.
- ***Secteur des "Allées Provençales***" : La Place du Général de Gaulle, l'avenue Napoléon Bonaparte, la place Niollon, l'avenue Joseph Villevieille, l'avenue Dr Renée Antoine, la rue Armand Lunel, l'avenue Max Juvenal, la rue Lapierre et l'avenue des Belges.
- ***Sont exclus du périmètre d'interdiction les axes suivants :*** La Place du Général de Gaulle, l'avenue Victor Hugo, le boulevard du Roi René, le boulevard Carnot, le cours Saint-Louis, le boulevard Aristide Briand, le boulevard Jean Jaurès, l'avenue Napoléon Bonaparte, l'avenue Max Juvenal, la rue Lapierre et l'avenue des Belges.

Pour la ville de Salon-de-Provence (annexe 10) :

- Cours Carnot, le cours Victor Hugo, le cours Gimon, la rue Reynaud Ursule, le boulevard Jean Jaurès et le cours Camille Pelletan.

Pour la ville d'Arles (annexe 11) :

- Boulevard des Lices, boulevard Georges Clémenceau, quai de la Roquette, quai Max Dormoy, rue Marius Jouveau, place Lamartine, boulevard Émile Combe.

Pour la ville de Miramas (annexe 12) :

- N569 (section en vis-à-vis du Village des marques) – Boulevard Théodore Aubanel – Rue de la Quenouille – Rond-point d'Italie – Boulevard d'Espagne.

Pour la ville d'Aubagne (annexe 13) : ZI Les Paluds

- Avenue des Caniers, avenue du Pastre, avenue de la Baumonne, route de Gémenos, chemin de l'Avelanède, chemin des Bonnes Nouvelles, avenue des Paluds.

Pour les villes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau (annexe 14) : Zone de Plan de Campagne

- Avenue de Plan de Campagne, chemin de la Voilerie, avenue Étienne Rabattu, rue Albert Manoukian, chemin des Bouscauds, rue Honoré Martin, route d'Apt, D6, autoroute du Val de Durance, route de Calas, avenue Victor Mellan, avenue du Barreau Nord-Sud, autoroute du Val de Durance, chemin du Collet Rouge, chemin des Pennes au Pin, chemin de Velaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille situé au 31, rue Jean-François Leca 13 002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application TELERECOURS CITOYENS accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 **:** La directrice de cabinet de la préfète de police déléguée et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 novembre 2026

La préfète de police déléguée,

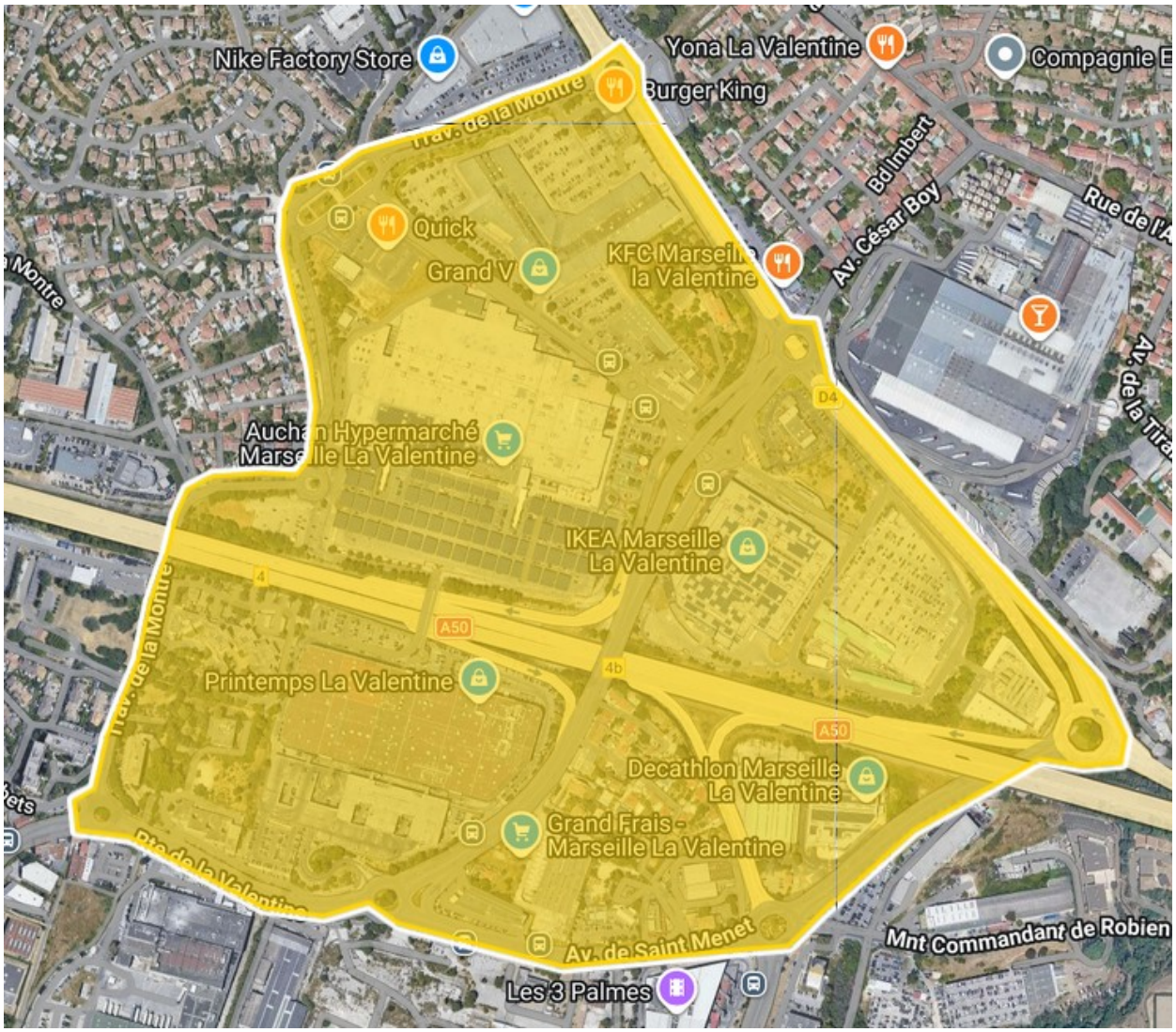
Signé

Corinne SIMON

ANNEXE 1 : centre-ville de Marseille



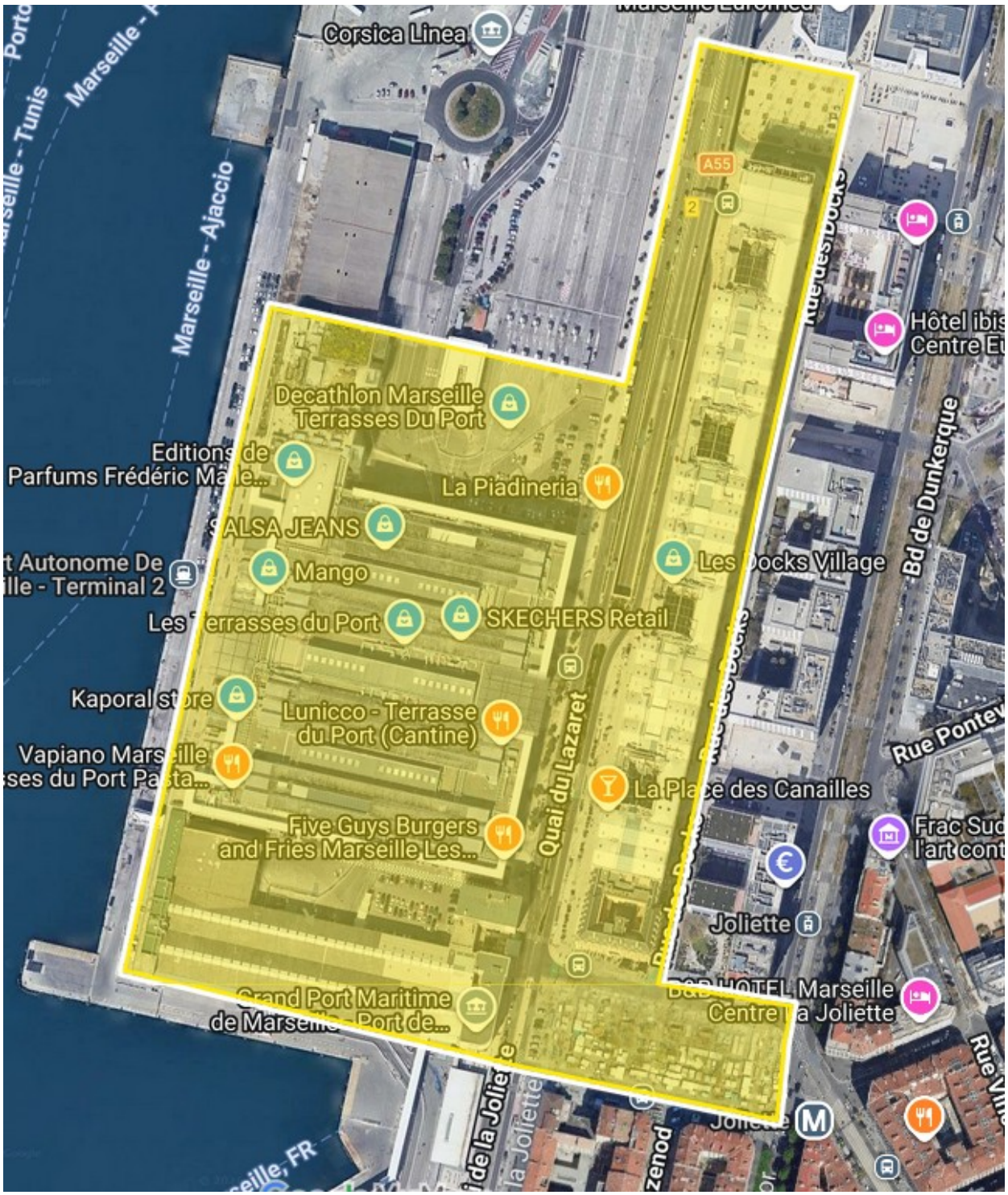
ANNEXE 2 : La Valentine



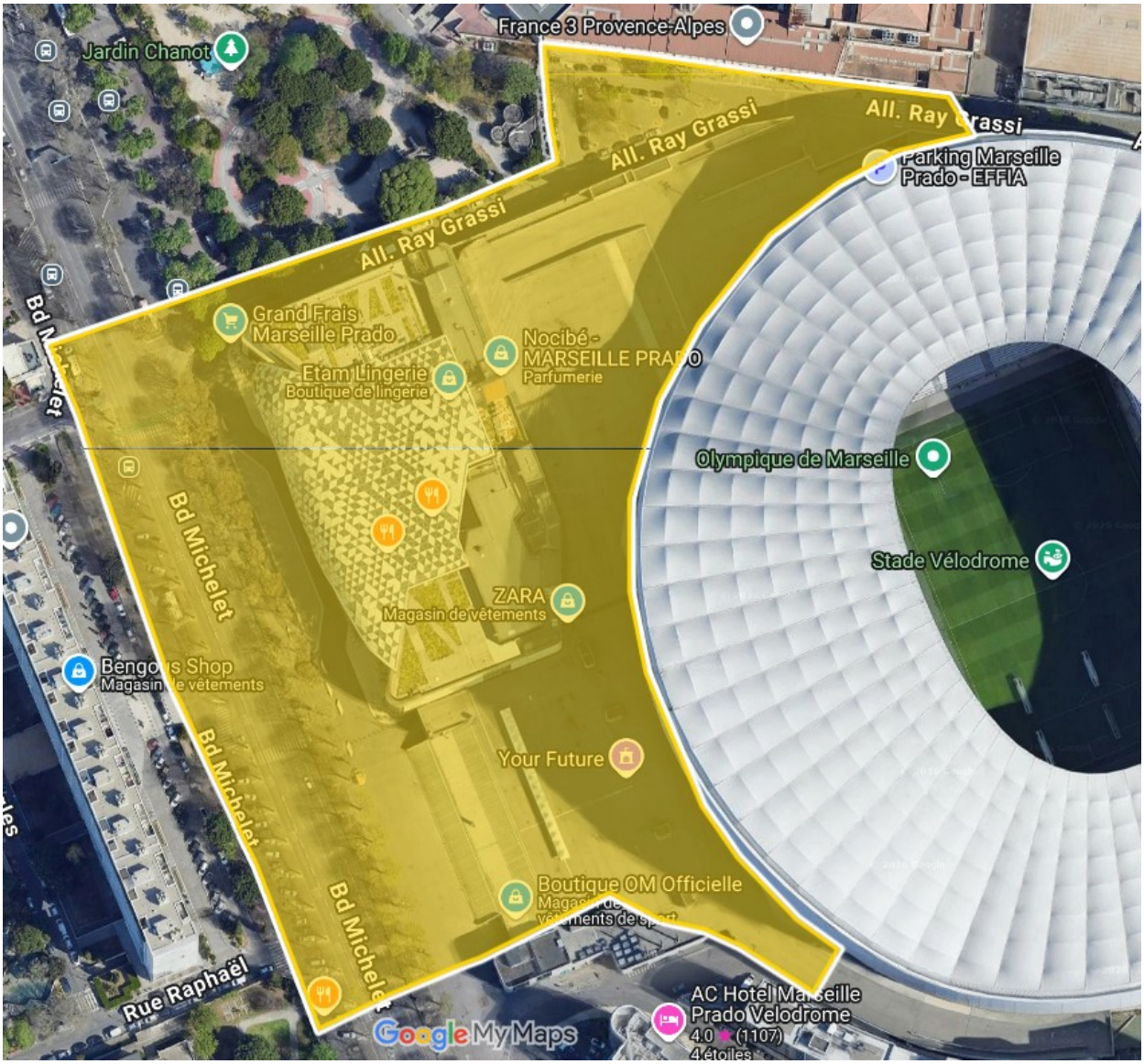
ANNEXE 3 : Centre Bourse



ANNEXE 4 : Terrasses du Port et Docks Village



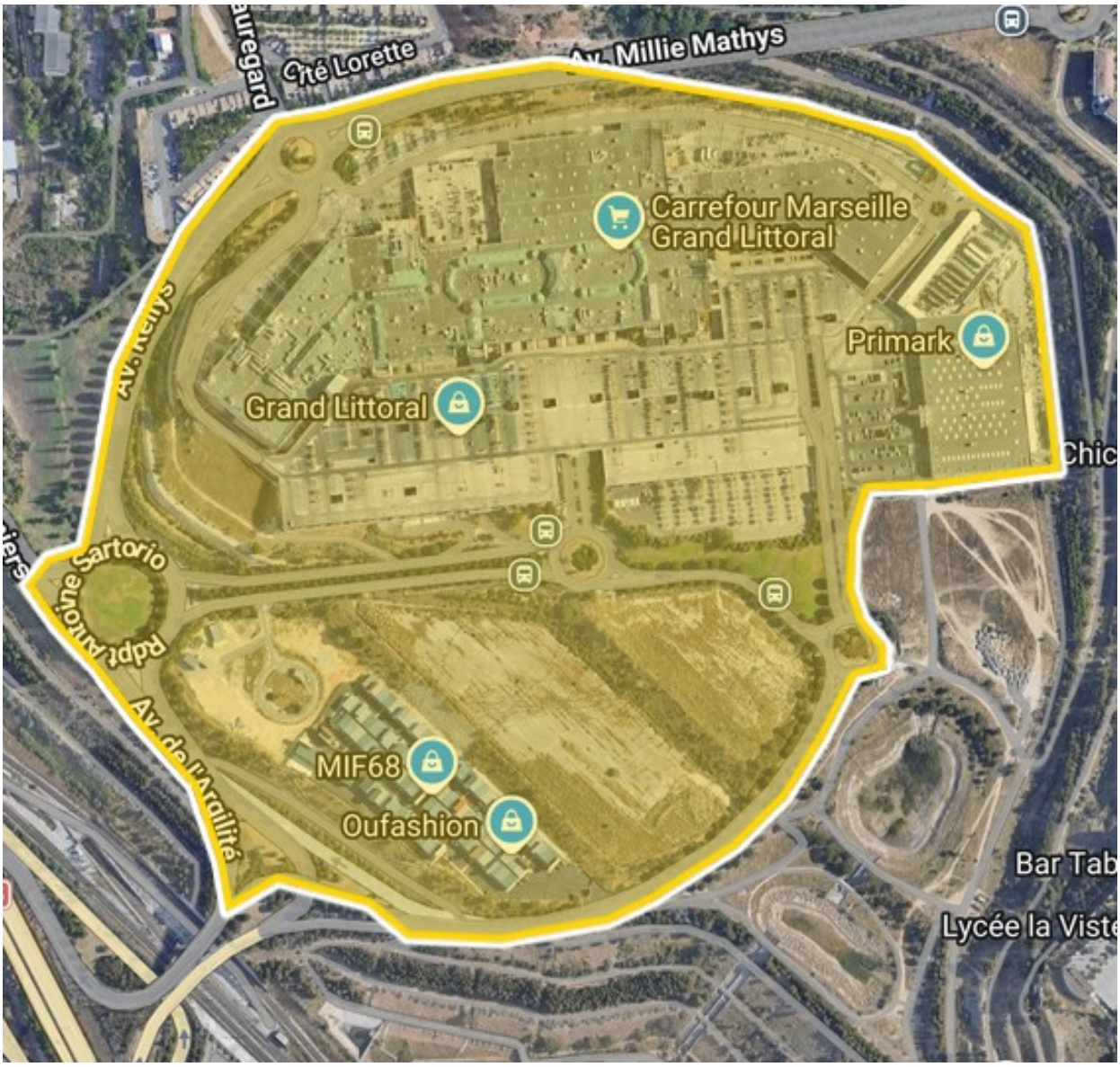
ANNEXE 5 : Prado Shopping



ANNEXE 6 : Le Merlan



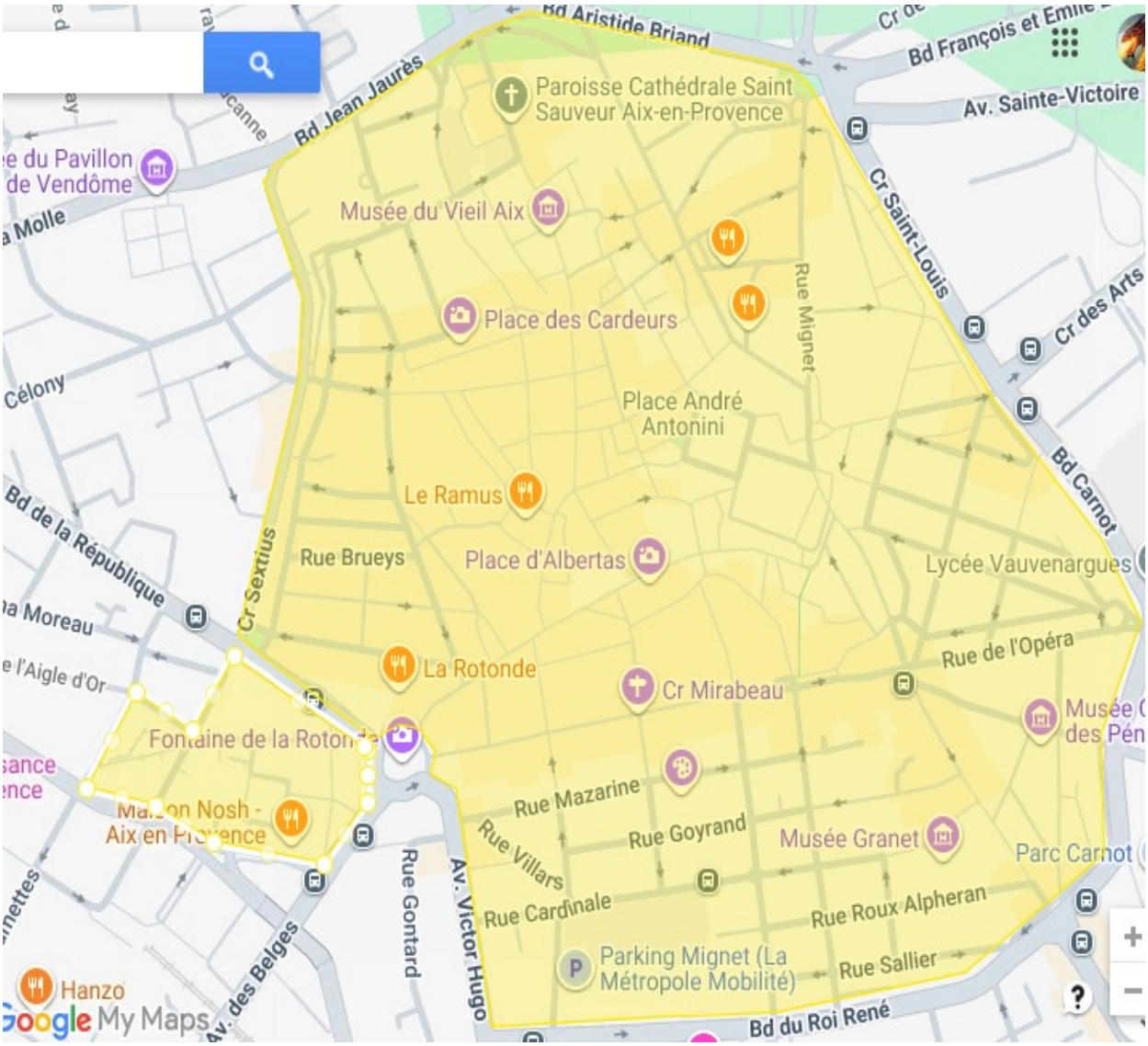
ANNEXE 7 : Grand Littoral



ANNEXE 8 : Bonneveine



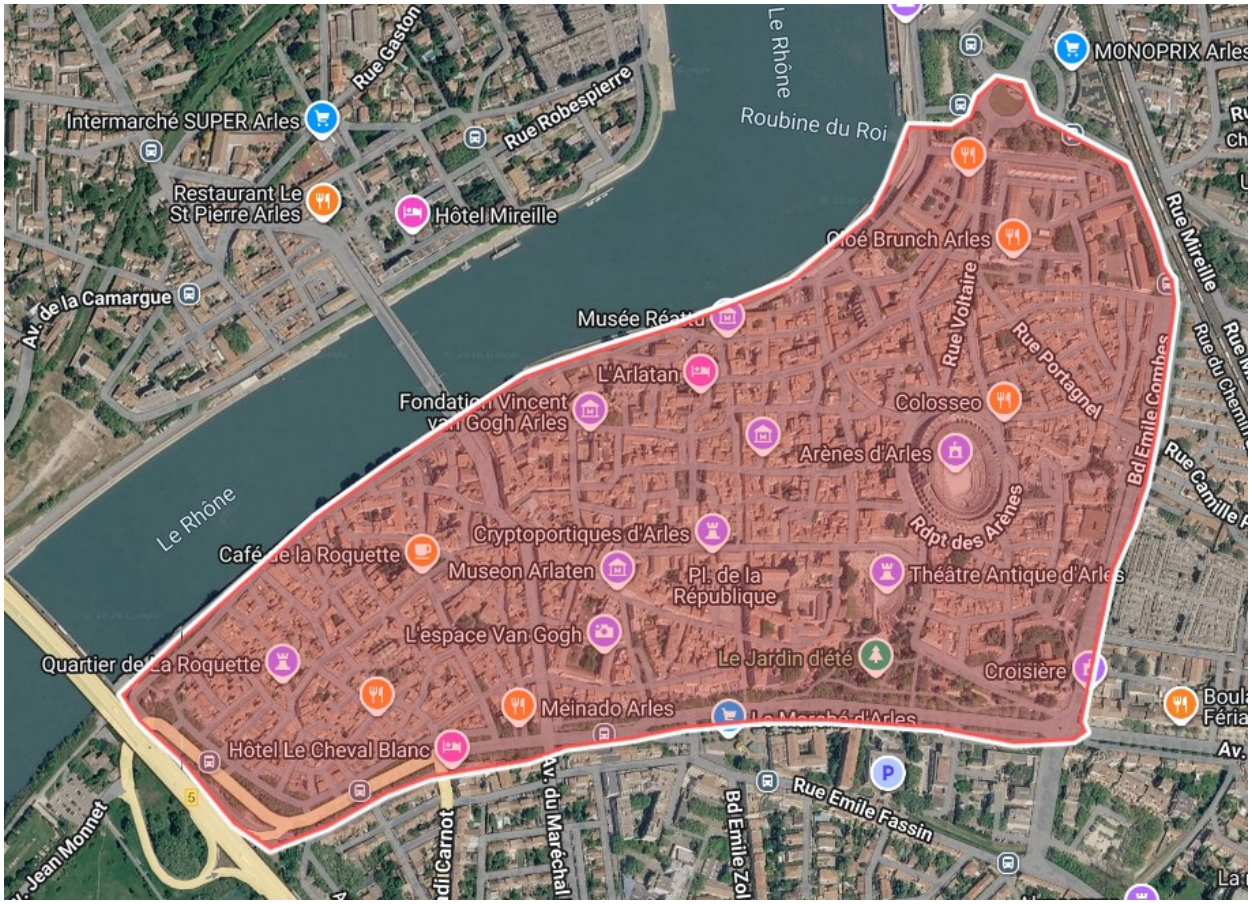
ANNEXE 9 : Aix-en-Provence



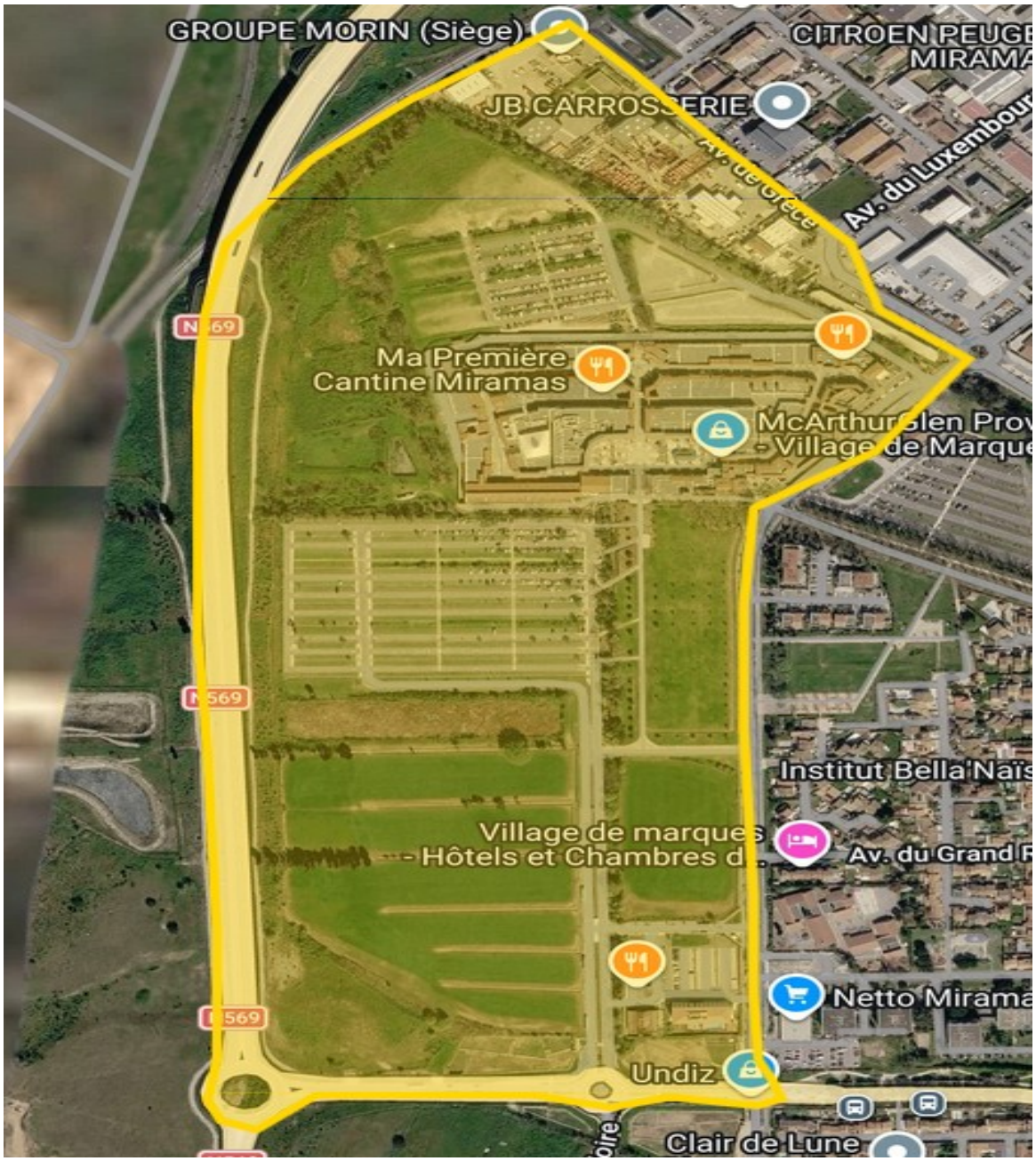
ANNEXE 10 : centre-ville de Salon-de-Provence



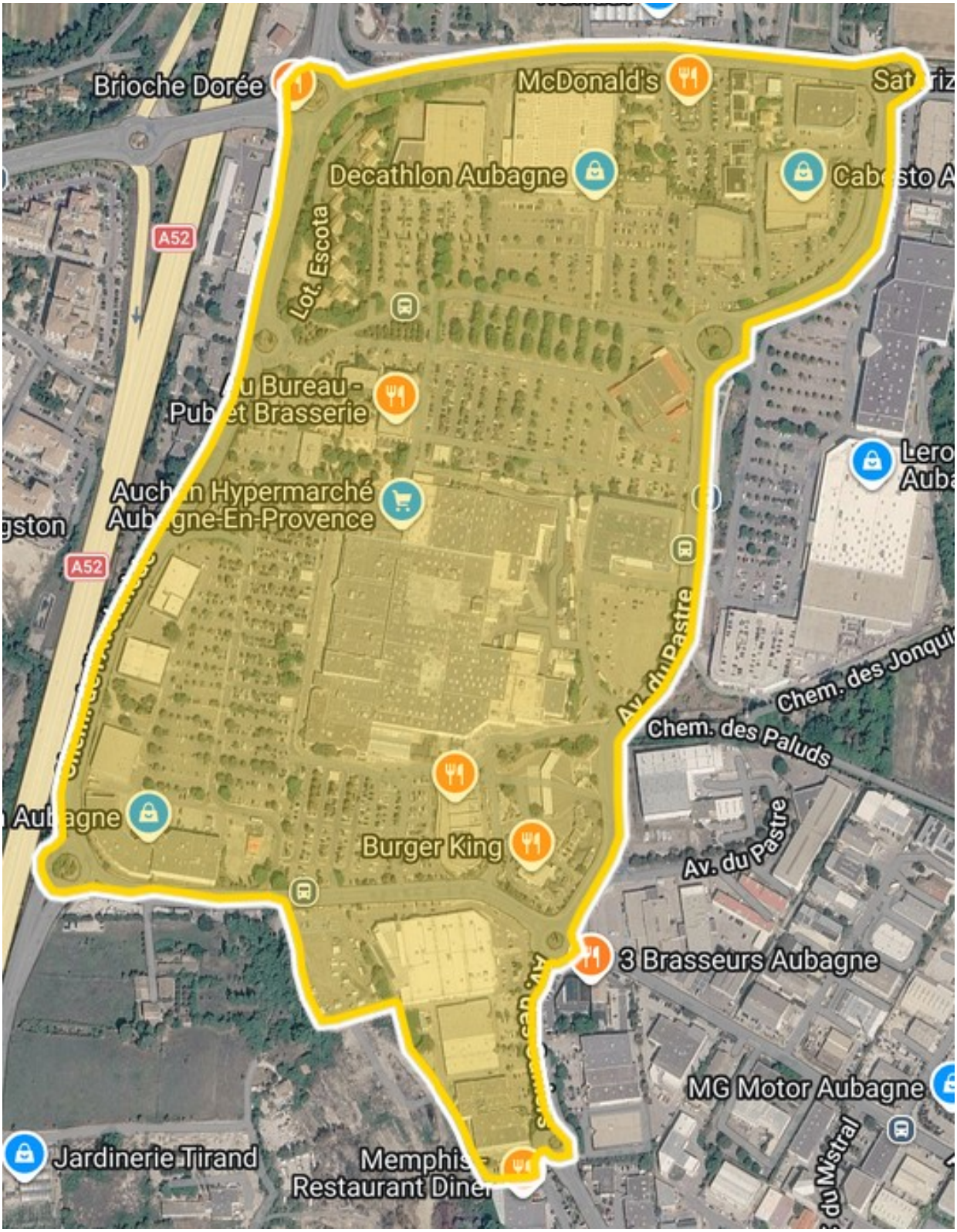
Annexe 11 : centre-ville d'Arles



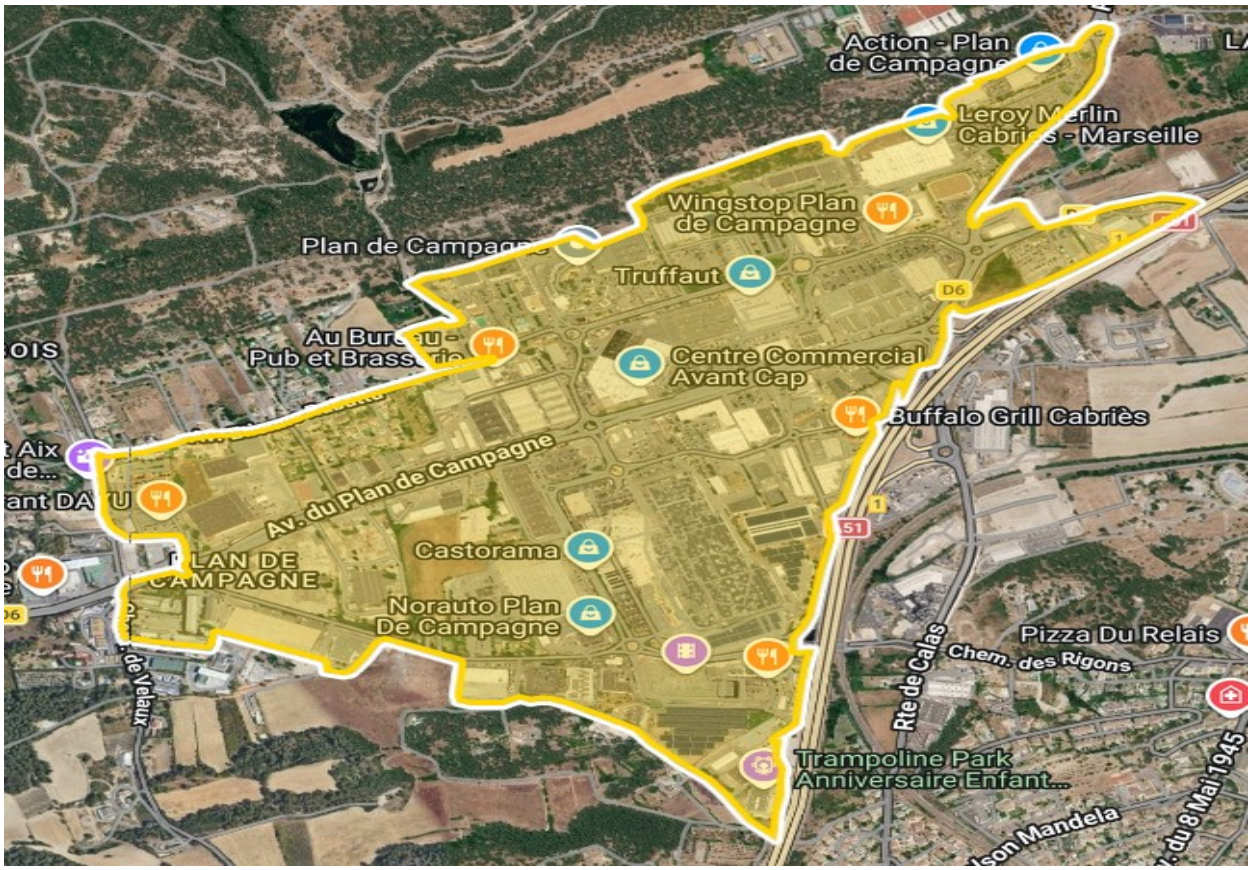
Annexe 12 : Le Village des Marques Miramas



Annexe 13 : ZI Les Paluds Aubagne



Annexe 14 : Plan de Campagne Cabriès et Les Pennes-Mirabeau



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2026-11-13-00001

ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - RTE - Marseille (13015)

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la sécurité :
police administrative et réglementation

Bureau des polices administratives
en matière de sécurité

Dossier n° : 0001/2026

Arrêté provisoire portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et L613-13 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 novembre 2025, portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône – M. WITOWSKI (Jacques) ;

Vu le décret du 17 juillet 2025 portant nomination de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône - Mme SIMON (Corinne) ;

Vu le décret du 31 juillet 2025 portant nomination de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône - Mme MENAHEM (Lola) ;

Vu le décret du 23 septembre 2025 portant nomination du sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône - M. GILARDEAU (Pierre) ;

Vu l'arrêté n°13-2026-09-08-00006 du 8 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet et M. Pierre GILARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint ;

Vu l'arrêté n°13-2026-08-31-00006 du 31 août 2026 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Réseau de Transport d'Électricité 99 rue de Lyon 13015 Marseille, présentée par monsieur David DRAPIED ;

Considérant l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et l'élévation au niveau « vigilance renforcée » du pays qui justifie l'urgence à délivrer cette autorisation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée ;

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur David DRAPIED, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 9 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 0001/2026.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Cette autorisation est valable 4 mois à compter de la date de signature de cet arrêté. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application de sanctions pénales prévues par la loi.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Article 6 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de monsieur le ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – www.telerecours.fr).

Article 8 : Madame la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur David DRAPIED, 99 rue de Lyon 13015 Marseille.

Marseille, le 13 novembre 2026

Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe de la sécurité :
police administrative et réglementation
Signé
Karine OLIVER

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2026-11-13-00021

Arrêté réglementant la vente au détail et le transport de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles...) dans le département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de police déléguée

Arrêté réglementant la vente au détail et le transport de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles…) dans le département des Bouches-du-Rhône

La préfète de police déléguée,

Vu le Code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée, et à M. Pierre GILARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant que, en application des dispositions des articles L122-1 du Code de la sécurité intérieure et 78-3 du décret du 30 juillet 2025 susvisé, la préfète de police déléguée a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que de nombreux appels à manifester ont été lancés dans le cadre du mouvement des lycéens notamment aux abords des lycées depuis le 28 septembre 2026 ; que les attroupements quotidiens de la contestation lycéenne ont été le théâtre de plusieurs exactions contre les établissements scolaires, ainsi que des dégradations sur les mobiliers urbains, que de très nombreux containers poubelles ont été brûlés, que plusieurs bus ont été caillassés ou incendiés par des manifestants hostiles nécessitant des interruptions de lignes de bus ou de métro ne permettant plus dès lors d'assurer la continuité du service public de desserte des usagers, qu'un engin d'intervention de secours a également été incendié ;

Considérant que dans le département des Bouches-du-Rhône, particulièrement à Marseille, les rassemblements et manifestations de convergence des luttes Gilets Jaunes, ultra-gauche et lycéens non déclarés et interdits par arrêté préfectoral le samedi 17 octobre 2026 se sont accompagnés de violences urbaines majeures, ayant eu pour effet notamment la dégradation de 500 commerces dont 317 ont été pillés, la destruction volontaire d'établissements et de biens publics, ainsi que l'attaque des forces de l'ordre déployées en sécurisation dont une centaine d'effectifs a été blessée; que le samedi 24 octobre 2026 de nouveaux rassemblements de convergence des luttes ont également été le théâtre d'exactions contre les commerces (7 commerces pillés) et les forces de l'ordre dont une quarantaine d'effectifs a été blessée ; que le samedi 31 octobre 2026 malgré l'interdiction de rassemblement et de manifestation près de dix mille personnes se rassemblaient à Marseille, qu'à cette occasion des dégradations étaient commises notamment à l'encontre de caméras de la ville, des containers poubelles incendiés, des violences et jets de projectiles avaient également lieu à l'encontre des forces de l'ordre dont dix-neuf effectifs ont été blessés, et que des commerces étaient visés par des pilleurs (4 commerces dégradés) ;

Considérant que le samedi 7 novembre 2026 à Marseille lors de la manifestation portée par l'intersyndicale de l'éducation nationale, lycéens, étudiants et militants d'ultragauche se joignaient au mouvement ; que lors de la dispersion plusieurs cortèges sauvages se constituaient déambulant dans les rues en jetant des projectiles sur les forces de l'ordre, incendiant au passage plusieurs containers poubelles, dégradant plusieurs caméras de la ville, ainsi qu'une vitrine de commerce ; qu'à cette occasion plusieurs tentatives d'effraction de magasins étaient constatées, que seule l'intervention des forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles ; que 14 personnes étaient interpellées et 4 fonctionnaires de la police nationale étaient blessés ;

Considérant que le mouvement de contestation lycéenne s'est poursuivi à l'issue des vacances scolaires lors de la rentrée du lundi 02 novembre 2026 ; qu'il s'est intensifié le mardi 03 novembre 2026 en ayant vu sa participation augmenter et que des troubles ont de nouveau eu lieu comme des jets de divers projectiles et mortiers d'artifices envers les forces de l'ordre et comme l'usage de cocktails Molotov lancés sur des équipages du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, alors-même qu'ils intervenaient pour éteindre un feu de poubelles à Marseille 10e arrondissement ; que le jeudi 5 novembre de nombreuses exactions et dégradations étaient commises, notamment en début de matinée, occasionnant plusieurs blessés, dont des policiers et une passante visée par un tir de mortiers, donnant lieu à 19 interpellations ; que le vendredi 6 novembre la mobilisation des lycéens ne faiblissait pas occasionnant à nouveaux des blocages et dégradations nécessitant l'intervention des forces de l'ordre tout au long de la journée et qui procédaient à l'interpellation de 11 personnes ; que le lundi 09 novembre la contestation lycéenne se poursuivait avec de nombreux blocages d'établissements scolaires, des dégradations étaient également commises, une élève était blessée lors d'un jet de pétard par un manifestant, l'intervention des forces de l'ordre permettait l'interpellation de deux individus ; qu'il était constaté un incendie volontaire des locaux d'un établissement scolaire d'Aix-en Provence dans la nuit du 10 au 11 novembre ; que le mardi 10 novembre, la mobilisation des lycéens en début de matinée donnait lieu à des débordements, à des blocages d'établissements scolaires et à la mise à feu de containers poubelles, ainsi qu'à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre, que seule l'intervention de forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles et qu'à cette occasion 10 personnes étaient interpellées tandis que 3 fonctionnaires de police blessés étaient dénombrés; que si la manifestation intersyndicale portée par l'éducation nationale et suivie par les lycéens le 10 novembre se déroulait dans le calme, elle était toutefois suivie après la dispersion de nouveaux incidents occasionnant 4 interpellations supplémentaires; que le jeudi 12 novembre la mobilisation lycéenne ne faiblissait

pas, occasionnant de nouveaux blocages d'établissements scolaires et des tirs de mortiers contre les forces de l'ordre qui procédaient à 3 interpellations dans ce contexte ;

Considérant que des produits combustibles sont utilisés pour confectionner des engins incendiaires ou déclencher et propager un incendie ; qu'il en a été ainsi quotidiennement depuis le début du mouvement lycéen depuis le 28 septembre 2026 dans le département des Bouches-du-Rhône où plusieurs dizaines containers poubelles, bus et engin de secours ont été incendiés, et qu'il a été constaté que des enseignants avaient été aspergés d'essence ; et que certains lycéens se sont brûlés eux-mêmes en essayant d'incendier des containers poubelles ;

Considérant que des engins incendiaires sont également utilisés comme armes et projetés sur les forces de l'ordre ;

Considérant que de nombreux appels à se rassembler circulent quotidiennement, notamment pour le samedi 14 novembre 2026 dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que plusieurs collectifs et associations appellent sur les réseaux sociaux à se rassembler dans le centre-ville de Marseille, sur le Vieux Port, le samedi 14 novembre 2026 à 11 heures puis à 14 heures ; que le mot d'ordre de ces appels invite à "reprendre le vieux port" ; que, contrairement aux semaines passées, aucune annonce ou déclaration de parcours n'a été faite ; que, dès lors, un tel appel à reprendre un lieu symbolique et central de la ville de Marseille dans le cadre d'un acte V de la lutte contre la vie chère et les violences policières, emporte des risques majeurs de troubles à l'ordre public, et notamment des risques de déambulations sauvages dans le centre-ville, de dégradations de commerces ou de bâtiments publics, de perturbations à la circulation routière ;

Considérant que de nouveaux espaces commerciaux temporaires liées aux festivités de fin d'années ont été installés sur le Vieux Port de Marseille, que ces animations attirent traditionnellement un important public familial ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que les missions de lutte contre la délinquance générale et en particulier contre le trafic de stupéfiant reste prégnant sur le territoire des Bouches-du-Rhône, qu'en raison des nombreuses missions pour lesquelles les forces de sécurité intérieures sont mobilisées il convient qu'elles ne soient pas détournées de cet objectif et de leur mission de sécurisation générale dans le département ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et à l'ordre public nécessitent donc de renforcer la réglementation portant sur la vente et le transport des carburants et combustibles domestiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône ,

ARRÊTE

Article 1er : La vente au détail dans tout récipient transportable sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles…) ainsi que le transport par des particuliers de carburants, gaz inflammable ou produits combustibles sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des services locaux de police ou de la gendarmerie durant les périodes allant :

– du vendredi 13 novembre 2026 à 22h00 au lundi 16 novembre 2026 à 05h.

Les détaillants, les gérants et les exploitants des stations-services de distribution de carburant, notamment celles disposant de pompes automatisées, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1ère classe, ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 novembre 2026

La préfète de police déléguée
Signé

Corinne SIMON

Service Départemental de la Jeunesse et des Sports

13-2026-11-11-00001

Arreté composition CD FDVA Bouches-du-Rhone du 11 novembre 2026

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône

Arrêté préfectoral portant nomination du collège départemental consultatif des Bouches-du-Rhône de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative

Le préfet de la région Provence, Alpes, Cote d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engament civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 11 mai 2023 portant nomination de monsieur Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 mai 2024 portant nomination de monsieur Benoît DELAUNAY en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Direction des Services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) des Bouches-du-Rhône
Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)
28 Boulevard Charles Nedelec – 13 231 Marseille Cedex 1

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés membre du collège départemental consultatif des Bouches-du-Rhône, en qualité de personnalités qualifiées, en raison de leur engagement et de leurs compétences reconnus en matière associative ou de formation :

1) Sur proposition du mouvement associatif régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :
- Monsieur Christian GUIBERT, président du mouvement associatif Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

2) Sont également désignés :
- Monsieur Yannick GALLIEN, président de l'union nationale des associations de tourisme de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Madame Séverine ROUX, directrice de la fédération départementale familles rurales des Bouches-du-Rhône,
- Madame Sophie LORIMIER, déléguée générale de la ligue de l'enseignement - Fédération des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent fin 5 ans après la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 7 avril 2026 portant nomination du collège départemental consultatif des Bouches-du-Rhône de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et qui entrera en vigueur à compter de la date de cette publication.

Fait à Marseille, le 11 novembre 2026
Pour le préfet et par délégation,

signé

Le secrétaire général,
Romain Delmon

Direction des Services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) des Bouches-du-Rhône
Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)
28 Boulevard Charles Nedelec – 13 231 Marseille Cedex 1

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2026-11-13-00015

PROCÉDURE D'URGENCE ARRÊTÉ N°2026-257 de traitement de l'insalubrité du logement sis 14 boulevard des Moulins à Carry-le-Rouet

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
délégation départementale
des Bouches-du-Rhône

PROCÉDURE D'URGENCE
ARRÊTÉ N°2026-257
de traitement de l'insalubrité du logement sis 14 boulevard des Moulins
13620 Carry-le-Rouet
références cadastrales AH 38

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-18 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, et L. 1331-24 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2026-07-24-00002 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Florence VILMUS, sous-préfète de l'arrondissement d'Istres ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 novembre 2026 relatant les faits constatés au sein du logement situé au 14 boulevard des Moulins 13620 Carry-le-Rouet, références cadastrales AH 38 ;

Considérant le rapport susvisé constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence d'infiltrations et de fuites d'eau ;
- Présence de moisissures ;
- Présence d'humidité ;
- Insuffisance de moyen de chauffage ;
- Installation électrique non sécurisée ;
- Insuffisance de système de ventilation ;

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes, allergies ;
- Risque d'électrisation, d'électrocution et départ d'incendie ;

Considérant que ces désordres exposent les occupants à un danger imminent pour leur santé ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé, sans attendre l'issue de cette procédure non urgente ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'héberger les occupants sans attendre afin qu'ils ne soient plus exposés à ce danger imminent ;

Considérant que les désordres constatés sont constitutifs de la situation d'insalubrité, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L.511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : décision et travaux

Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé 14 boulevard des Moulins 13620, 1er étage, 13620 Carry-le-Rouet, références cadastrales AH 38, le propriétaire, monsieur Fabien Pellegrini, domicilié 11B Bowen Road, 21F Grand Bowen, HONG KONG, ou ses ayants droit, est tenu de réaliser la mesure suivante **dans un délai de quinze (15) jours** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- héberger les occupants jusqu'à la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité des lieux.

Article 2 : interdiction d'habiter et droits des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement précité est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1er, ou ses ayants droit, est tenu d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Il doit avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire mentionné à l'article 1er, ou ses ayants droit, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Article 3 : exécution d'office

À défaut pour le propriétaire mentionné à l'article 1er, ou ses ayants droit, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants mentionnés à l'article 2, celui-ci sera effectué par le préfet, ou la personne publique à l'initiative de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat le cas échéant, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes, ou en cas de poursuite de la procédure en ordinaire, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité des lieux.

Article 5 : sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : notification et affichage

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1er ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il est également notifié à l'occupante du logement, madame Stéphanie Herau, domiciliée à 14 boulevard des Moulins, 13620 Carry-le-Rouet.

Le présent arrêté est affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où il est situé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : publication et transmissions
Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble.

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Le présent arrêté est transmis au maire de Carry-le-Rouet, au président de la métropole Aix-Marseille-Provence, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le président de la métropole Aix-Marseille-Provence, le maire de Carry-le-Rouet, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa notification.

Fait à Istres, le 13 novembre 2026

La sous-préfète d'Istres

Signé

Florence VILMUS